

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 066-200044071-20211214-2021_031-CC

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

CONTRAT

Novembre 2021

Sommaire

PARTIE 1.	Définition et moyens du service	5
CHAPITRE 1.	Objet et étendue de la délégation	5
Article 1.	Formation du contrat	5
Article 2.	Définition et objet de la délégation.....	5
Article 3.	Durée de la délégation.....	5
Article 4.	Synthèse des engagements quantifiés	6
Article 5.	Responsabilité du délégataire.....	8
Article 6.	Assurances du délégataire	8
Article 7.	Périmètre de la délégation.....	9
Article 8.	Utilisation des voies publiques et privées.....	9
CHAPITRE 2.	Moyens matériels et données du service	10
Article 9.	Définitions.....	10
Article 10.	Inventaire des biens confiés au délégataire	10
Article 11.	Remise des biens en début de contrat.....	11
Article 12.	Remise des biens en cours de contrat	11
Article 13.	Documents relatifs au service	12
CHAPITRE 3.	Personnel du délégataire	14
Article 14.	Personnel affecté au service.....	14
Article 15.	Identification des employés du délégataire	14
Article 16.	Conditions de travail	14
CHAPITRE 4.	Contrats avec des tiers.....	15
Article 17.	Achats et ventes d'eau	15
Article 18.	Conventions de déversement par d'autres collectivités	15
Article 19.	Autres contrats.....	15
CHAPITRE 5.	Service aux abonnés	15
Article 20.	Accueil et information des abonnés	15
Article 21.	Règlements de service.....	16
Article 22.	Régime des abonnements et contrats de déversement	16
Article 23.	Abonnés en situation de précarité	17
Article 24.	Traitement des surconsommations.....	18
Article 25.	Actions de communication de la collectivité	18
PARTIE 2.	Exécution des services	19
CHAPITRE 6.	Exploitation du service d'eau potable.....	19
Article 26.	Dispositions générales.....	19
Article 27.	Gestion des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau	19
Article 28.	Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau.....	19
Article 29.	Qualité de l'eau.....	19
Article 30.	Quantité et pression de l'eau	21
Article 31.	Réseau.....	21
Article 32.	Branchements	22
Article 33.	Exécution des branchements neufs.....	23
Article 34.	Compteurs des abonnés	23
Article 35.	Lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 7.	Exploitation du service d'assainissement	26
Article 36.	Nature des eaux déversées	26

Article 37.	Branchements	27
Article 38.	Exécution des branchements neufs	28
Article 39.	Contrôle des branchements	28
Article 40.	Réseau et ouvrages associés	29
Article 41.	Epuration	31
Article 42.	Elimination des sous-produits	31
Article 43.	Eaux pluviales	32
Article 44.	Réception et traitement des matières de vidange et autres sous-produits	32
Article 45.	Autosurveillance	32
CHAPITRE 8.	Continuité et interruption de service	33
Article 46.	Surveillance permanente du patrimoine des services	33
Article 47.	Insuffisance des installations	33
Article 48.	Situations d'urgence	34
Article 49.	Accès aux ouvrages	35
CHAPITRE 9.	Travaux	36
Article 50.	Principes généraux des travaux	36
Article 51.	Répartition du renouvellement et de l'entretien	36
Article 52.	Entretien et réparations	39
Article 53.	Renouvellement	40
Article 54.	Renforcements et extensions	40
Article 55.	Droit de contrôle du délégataire sur les travaux	41
Article 56.	Intégration de réseaux privés	41
Article 57.	Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	41
Article 58.	Contrôle des travaux confiés au délégataire	42
Article 59.	Réfection des voiries	42
Article 60.	Investissements contractuels	43
PARTIE 3.	Dispositions financières et fiscales	44
CHAPITRE 10.	Clauses financières	44
Article 61.	Composantes du prix de l'eau et de l'assainissement	44
Article 62.	Rémunération du délégataire	44
Article 63.	Modalités de facturation	45
Article 64.	Part perçue pour le compte de la collectivité	45
Article 65.	Sommes prélevées pour compte de tiers	47
Article 66.	Financement du renouvellement à la charge du délégataire	47
Article 67.	Travaux neufs	49
Article 68.	Amortissement des investissements	49
Article 69.	Modalités de révision	50
CHAPITRE 11.	Régime fiscal	52
Article 70.	Impôts	52
Article 71.	Taxe sur la valeur ajoutée	52
Article 72.	Redevance pour occupation du domaine public	52
PARTIE 4.	Suivi de l'exécution et fin du contrat	53
CHAPITRE 12.	Contrôle exercé par la collectivité	53
Article 73.	Remise de documents	53
Article 74.	Objet du contrôle	53
Article 75.	Obligations du délégataire	54
CHAPITRE 13.	Comptes-rendus du délégataire	54
Article 76.	Rapport annuel du délégataire	54
Article 77.	Compte-rendu technique	54
Article 78.	Compte-rendu financier	55
Article 79.	Information permanente de la collectivité	56

CHAPITRE 14.	Garanties, sanctions et litiges	57
Article 80.	Garantie à première demande	57
Article 81.	Pénalités financières	57
Article 82.	Mise en régie provisoire	59
Article 83.	Déchéance	59
Article 84.	Règlement des litiges	59
CHAPITRE 15.	Révision des clauses contractuelles	60
Article 85.	Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire	60
Article 86.	Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire	60
CHAPITRE 16.	Fin du contrat	61
Article 87.	Subdélégation et cession du contrat	61
Article 88.	Achèvement du contrat	61
Article 89.	Remise des biens en fin de contrat	61
Article 90.	Gestion des abonnés en fin de contrat	63
Article 91.	Libération de la garantie à première demande	63
Article 92.	Reversement du solde de la dotation de renouvellement programmé	63
Article 93.	Continuité du service en fin de contrat	63
Article 94.	Transfert du personnel	64
Article 95.	Synthèse des étapes de fin de contrat	64
Article 96.	Liste des annexes	65

PARTIE 1. DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE

CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 1. Formation du contrat

Le SIVOM de la Vallée du Cady, ci-après dénommé « la collectivité », a décidé par délibération du 8 juin 2021 de déléguer l'exploitation de ses services d'eau potable et d'assainissement collectif sur l'ensemble de son périmètre.

Au terme de la procédure prévue par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales, la collectivité, par délibération du 14 décembre 2021, a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société Saur et a autorisé Monsieur Patrice ARRO, Président, à signer le présent contrat.

La société Saur, ci-après dénommée le délégataire, représentée par M. Vincent PEGOUD, Directeur général adjoint France Est, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Définition et objet de la délégation

La collectivité, en confiant au délégataire la gestion par délégation de ses services d'eau potable et d'assainissement collectif, s'engage à mettre gratuitement à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'Article 10 les ouvrages publics correspondants.

Le délégataire est chargé à titre exclusif de la relation avec les abonnés, de l'exploitation des ouvrages et de la réalisation des travaux dans les conditions définies au présent contrat. Il est également soumis à une obligation générale de conseil de la collectivité pour toutes les questions se rapportant au service.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. En contrepartie de ses obligations il a droit aux rémunérations fixées à l'Article 62.

Il exploite le service à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux abonnés et le respect de l'environnement.

Il déclare avoir pris connaissance de tous les documents descriptifs des installations et examiné l'état des installations du service avant la signature du présent contrat et les accepte en l'état.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement y compris celle-ci.

Article 3. Durée de la délégation

La durée du présent contrat d'affermage est de 9 ans.

Sous réserve du respect des formalités juridiques liées à son entrée en vigueur, le contrat entre en vigueur à compter du 01 janvier 2022 à 00 h.

En tout état de cause, sauf résiliation anticipée par l'une des parties, le contrat s'achèvera le 31 décembre 2030 à minuit.

Article 4. Synthèse des engagements quantifiés

Le présent article récapitule l'ensemble des engagements pris par le délégataire. Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au fil du contrat.

a. Engagements envers les usagers

Indicateur	Engagement
Amplitude horaire de l'accueil clientèle	50 heures / semaines lundi au vendredi : 8h-18h
Amplitude horaire de l'accueil téléphonique	50 heures / semaines lundi au vendredi : 8h-18h n° d'urgence : 7j/7 24h/24
Délai d'accès au service suivant la demande d'abonnement s'il s'agit de branchements existants	24 heures ouvrés
Délai de réalisation d'un devis de branchement	8 jours ouvrés (après réception du dossier complet)
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf (hors cas nécessitant une extension) après acceptation du devis	15 jours ouvrés
Délai d'intervention sur des fuites sur branchements / compteurs	1 heure à 4 heures selon le niveau d'urgence
Répondre aux e-mails	48 heures ouvrées à 10 jours ouvrés (après e-mail d'attente)
Proposer une plage horaire de RDV	2 heures
Proposer des RDV au domicile des clients	5 jours ouvrés
Répondre aux courriers	20 jours ouvrés (après courrier d'attente)
Prévenir les clients par e-mail et affichage public en cas de travaux programmés	au plus tard 48 heures ouvrées avant
Montant de l'indemnisation en cas de non-respect de ces engagements	6 mois d'abonnement gratuit à la demande de l'utilisateur

b. Engagements relatifs à l'exploitation

Exploitation – Eau potable	Engagement
Linéaire de réseau inspecté en recherche de fuites	Chaque année : 100% du réseau + 1 campagne nocturne Méthode Saur « Rezo + »

Exploitation – Assainissement collectif	Unité	Engagement
Contrôles de branchements en service (Article 39b)	nb sur la durée du contrat	90
Curage des réseaux d'eaux usées	ml sur la durée du contrat	41 839,2
Inspections caméra du réseau	ml sur la durée du contrat	11 157,12
Tests à la fumée	ml sur la durée du contrat	22 314,24

c. Engagements de performance

Le délégataire s'engage à respecter les engagements suivants qui seront contrôlés chaque année par la collectivité.

Pour l'eau potable

Performance	Unité	Engagement
Taux de conformité des analyses réglementaires sur les paramètres bactériologiques (P101.1)	%	100
Taux de conformité des analyses réglementaires sur les paramètres physico-chimiques (P102.1)	%	100
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) fin 2024	points/110	100
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) fin 2027	points/110	105
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) fin 2030	points/110	105
Taux de facturation sur estimation	%	97
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) fin 2023	m3/j/km	5,23
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) fin 2025	m3/j/km	4,90
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) fin 2027	m3/j/km	4,57
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) fin 2029	m3/j/km	4,23
Efficacité énergétique du service	kWh / 1000 m3 produits	460
Taux de reversement au 31/12/N de la surtaxe sur les factures émises en N-1	%	97
Délai d'exécution des investissements	mois	12

Engagements spécifiques relatifs aux fuites sur réseau

Délais d'intervention sur fuites	
Délai pour diagnostic de fuite sur site à compter du signalement	2 h
Fuites Niveau 1 : risques sur les personnes, les biens et l'environnement, risques d'intrusion sur ouvrages sensibles (Vigipirate), manque d'eau (> à 10 m3/h)	4 h sous couvert de l'obtention des informations issues de la DICT
Fuites Niveau 2 : risques pour la continuité du service	8 h
Fuites niveau 3 : volume de fuite minimale	3 j ouvrés

Pour l'assainissement

Performance	Unité	Engagement
Conformité de la performance des équipements d'épuration (P254.3)	%	100
Nombre maximum d'obstructions du réseau (hors branchements, soit 39 km)	nb / km de réseau hors bchts	0,966
Délai maximal d'intervention sur obstruction en domaine public à compter du signalement	h à compter du signalement	2,00
Efficacité énergétique du service	kWh / 1000 m3 épurés	620
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (P202.2B) fin 2024	points/110	100
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (P202.2B) fin 2027	points/110	105
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (P202.2B) fin 2030	points/110	105
Délai d'exécution des investissements	mois	12

Pour chacun de ces engagements, le délégataire justifie dans le rapport annuel des moyens mis en œuvre (effectif mobilisé, outils, incidence, etc.).

Le non-respect de ces engagements expose le délégataire aux pénalités définies à l'Article 81.

d. Synthèse du programme de renouvellement

Conformément à l'Article 53, le délégataire organise le renouvellement dont il a la charge dans le respect du programme prévisionnel de renouvellement dont les éléments quantifiés sont donnés ci-dessous.

Renouvellement - Eau potable	Unité	Engagement
Vannes	nb moyen / an	5
Ventouses	nb moyen / an	2
Autres accessoires réseau (ex : stabilisateur)	nb moyen / an	1
Branchements seuls	nb moyen / an	10
Branchements avec déplacement du compteur en limite de propriété	nb moyen / an	0
Compteurs	nb moyen / an	101

Renouvellement - Assainissement collectif	Unité	Engagement
Tampons, accessoires réseau	nb moyen / an	2
Branchements	nb moyen / an	3

Article 5. Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué, y compris du fait de la qualité de l'eau distribuée ou rejetée au milieu naturel.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels (y compris pour les risques de pollution accidentelle ou non) et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux biens du service délégué dont il assure le renouvellement selon la répartition établie à l'Article 51, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, vol, vandalisme, incendies, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, accidents causés par des tiers, mouvements populaires, actes de terrorisme et d'attentats et les catastrophes naturelles.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

Article 6. Assurances du délégataire

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique,

qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels (y compris pour les risques de pollution accidentelle ou non) qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;

- assurance de dommages aux biens : cette assurance étendue aux garanties bris de machines est souscrite par le délégataire pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens du service délégué dont il assure le renouvellement contre les risques de vol, de vandalisme, d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Elle couvre également les pertes de recettes induites pour la collectivité.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire sont jointes au contrat en Annexe 1 et font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Si le délégataire ne produit pas les attestations dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, il en assume seul les conséquences.

Article 7. Périmètre de la délégation

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la collectivité dites « périmètre de la délégation »

La collectivité a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. Ces modifications de l'importance du service peuvent donner droit pour les parties à un réexamen des conditions de rémunération, conformément à l'Article 85.

Article 8. Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le délégataire devra se conformer aux conditions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le délégataire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie de la collectivité fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la collectivité est destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

CHAPITRE 2. MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE

Article 9. Définitions

Trois catégories de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation du service sont distinguées :

- les biens de retour, qui sont nécessaires et indispensables au fonctionnement du service, et comprennent d'une part les biens mis à la disposition du délégataire par la collectivité en début ou en cours de contrat et d'autre part ceux que le délégataire aura acquis ou édifiés au cours du contrat, y compris dans le cadre du renouvellement, avec l'accord formel de la collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement. Leur devenir en fin de contrat est organisé à l'Article 89 c ;
- les biens de reprise qui, sans être indispensables au service public, sont utiles à son exploitation, affectés à celle-ci et financés par le délégataire, sur lesquels la collectivité jouit d'un droit de reprise ;
- les biens propres, qui sont les biens qui appartiennent au délégataire et qu'il utilise dans le cadre de l'exécution du contrat. Ils ne sont frappés d'aucune clause impérative de reprise au profit de la collectivité ou du nouveau délégataire. Le délégataire peut donc en disposer comme il l'entend au terme du contrat.

Article 10. Inventaire des biens confiés au délégataire

a. Contenu de l'inventaire

L'inventaire provisoire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

b. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, et au vu du retour d'expérience acquis depuis cette date, le délégataire soumet à la collectivité une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- sa localisation géographique ;
- sa description ;
- sa date de mise en service ;
- la durée de vie prévisionnelle totale ;
- la date prévisionnelle de renouvellement ;
- la valeur de renouvellement calculée conformément aux dispositions de l'Article 66 ;
- la catégorie à laquelle il appartient, conformément à l'Article 9 ;
- son état général ;
- tout commentaire qualitatif jugé pertinent sur ses éventuels défauts.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre.

c. Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour en permanence par le délégataire, afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour ;
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est remis à la collectivité annuellement sous format papier et informatique à l'occasion de la remise du rapport annuel du délégataire mentionné à l'Article 77.

Article 11. Remise des biens en début de contrat

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la collectivité remet au délégataire l'ensemble des installations existantes constituant le service. Il les prend en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur leur état et signalé à la collectivité au cours des 3 premiers mois du contrat les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, il ne pourra à aucun moment invoquer ce motif pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

La collectivité communiquera également au délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de la remise des biens, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du délégataire.

Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, les parties procèdent à une visite exhaustive des ouvrages qui donnera lieu à établissement d'un procès-verbal détaillé de l'ensemble des ouvrages (recensement, état général, etc.). Il en va de même lors de l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre délégué.

Article 12. Remise des biens en cours de contrat

a. Remise de biens

Tous les travaux de premier établissement sont exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix selon les principes définis à l'Article 54.

La remise de biens au délégataire est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle s'accompagne le cas échéant de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, des plans de récolement informatisés et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

Dès cette date, ces installations font partie intégrante de la délégation et le délégataire met l'inventaire à jour dans le mois qui suit.

Dans un délai maximum de 24 heures après remise, le délégataire assure régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit, à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent si les travaux permettent une remise par étapes.

b. Mise en service avant réception

Si des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire mettra tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention sera passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception définitive.

Le délégataire met l'inventaire à jour dans le mois qui suit chaque remise d'installations neuves.

c. Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous les ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service.

d. Nouvelles installations dont l'intégration dans le périmètre de la délégation est déjà prévue

Des travaux de réhabilitation de la station d'épuration sont d'ores et déjà prévus :

- prétraitements : dégrillage, dessablage, etc.
- traitement biologique : construction d'un bassin neuf, renouvellement des turbines d'aération, clarificateur, etc.
- travaux complémentaires : comptage, autosurveillance, automatismes et supervision, etc.

La livraison est prévue fin 2022.

A la date d'établissement de l'offre du délégataire, les implications financières de cette des ouvrages n'étaient pas connues et ne pouvaient être qu'imparfaitement évaluées. Une modification du contrat interviendra au terme de 2 années d'exploitation complètes (donc en 2025, sauf retard dans le programme de travaux) afin d'apporter les correctifs nécessaires : détail des charges d'exploitation, équilibre du contrat, rémunération du délégataire, programme de renouvellement.

Article 13. Documents relatifs au service

a. Plans, documents et informations relatifs aux ouvrages et installations

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la collectivité remet au délégataire les plans numérisés et le système d'Information géographique (SIG).

De façon générale, le traitement des données établi par le délégataire dans le SIG est compatible avec le géostandard RAEPA et ses mises à jour.

La base de données associée au SIG référence tous les ouvrages ou tronçons d'ouvrages enterrés selon la classe de précision appropriée afin de pouvoir respecter les règles de forme en vigueur concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Elle est complétée par tous renseignements géoréférencés sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements, regards de visite, puis au fil du temps par les informations issues de l'exploitation (localisation et date des réparations de fuites, manœuvre de vannes, contrôle de ventouses, etc.). Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau. Il y associe par ailleurs un schéma fonctionnel du réseau et des ouvrages particuliers et un plan d'ensemble avec tracé des canalisations et localisation des ouvrages.

Pour chaque intervention ou chaque casse donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type et cause de la défaillance
- Type d'intervention et résultat
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Suite à chaque réparation, ces éléments sont intégrés dans la base de données associée au SIG.

Le délégataire tient constamment à jour l'ensemble de ces supports (plan, base de données, SIG, etc.). Il y intègre toutes les données relatives aux nouveaux ouvrages au plus tard à la date de leur mise en service, selon la classe de précision maximale ('A'), ainsi que les données communiquées par des tiers (responsables de projets de travaux, aménageurs, etc.), notamment sous forme de plans de récolement.

Le délégataire supporte seul la charge des amendes susceptibles de lui être infligées dans ce domaine à quelque titre que ce soit (exploitant, responsable du projet, etc.).

Il remet à la collectivité les fichiers du SIG avec l'ensemble des tables qu'il contient :

- chaque année sous ce même format informatique à l'occasion de la remise de son rapport annuel mentionné à l'Article 77 ;
- 6 mois avant la fin du contrat sur papier et format informatique ;
- à chaque demande de la collectivité sur le support choisi par elle, sous 15 jours.

Le retard, le refus de communication ou la remise d'une version incomplète entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 81.

Il tient également à jour la modélisation informatique du fonctionnement du réseau qui lui est remise par la collectivité.

Le retard, le refus de communication ou la remise d'une version incomplète entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 81

b. Fichier des abonnés

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service affermé.

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier, qui reste propriété de la collectivité. Il le communique à la collectivité sur simple demande et en tout cas une fois par an avec le compte-rendu technique. Il contient *a minima* les informations du décret n°2011-1907 du 20 décembre 2011.

Le format informatique de compatibilité des fichiers est le standard .xls ou .mdb.

La collectivité et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, dans le respect des dispositions du règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Le délégataire, en tant que responsable de traitement, accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité.

c. Documents d'exploitation et de maintenance

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la collectivité remet au délégataire tous les documents techniques et administratifs (servitude d'accès aux ouvrages, DIG des captages, autorisation, etc.) relatifs à l'exploitation en sa possession. A compter de cette date, il tient à jour les documents techniques tout au long du contrat.

Le délégataire établit dans un délai de 12 mois les documents de procédure d'exploitation nécessaires pour chaque ouvrage qui lui est confié par le présent contrat. Sur chaque site, il laisse à demeure un cahier de bord dans lequel sont retracées toutes les visites de son personnel et dans lequel figurent notamment la date de passage, la nature des interventions effectuées, les éventuelles observations faites, l'identité de la(les) personne(s) intervenue(s).

Le délégataire tient l'ensemble de ces documents à la disposition de la collectivité sur simple demande. Le retard, le refus de communication ou la remise d'une version incomplète entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 81.

d. Déclaration d'activité

Le délégataire est chargé de la télédéclaration sur le portail de l'Agence de l'eau, en vue de l'obtention de l'aide à la performance épuratoire. Dès l'entrée en vigueur du contrat, il se rapproche de la collectivité pour disposer de ses codes d'accès.

La non-saisie ou la mauvaise saisie des données sur le portail conduisant à une pénalité appliquée par l'Agence de l'eau, il en assume seul les conséquences, s'exposant à l'application par la collectivité de la pénalité prévue à l'Article 81.

CHAPITRE 3. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Article 14. Personnel affecté au service

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire affecte à l'exécution du service le personnel nécessaire, en nombre et en compétences. Cette obligation s'impose à tout moment, qu'il s'agisse d'assurer l'exploitation courante ou de faire face à toute situation imprévisible (casse de canalisation, casse d'équipement, problème sur la ressource, etc.).

Dans un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat, le délégataire communique à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service (moyens, qualifications, etc.). Par la suite, il informe la collectivité de toute modification qui y est apportée (remplacement de personnel, personnel nouveau, nouvelles affectations, réorganisation, etc.) et qui concerne l'exploitation du service.

Chaque année à l'occasion de la remise de son rapport annuel mentionné à l'Article 77, le délégataire les tableaux d'imputation horaire et nominative du personnel intervenant sur le territoire de la collectivité dans le cadre de l'exploitation du service. Le retard ou le refus de communication entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 81.

Article 15. Identification des employés du délégataire

Le personnel du délégataire est porteur, lors de ses interventions, d'un signe distinctif et est muni d'un titre indiquant sa fonction.

Article 16. Conditions de travail

Le délégataire exploite les installations en conformité avec les dispositions en vigueur sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité. Si les installations ne sont pas conformes ou si de nouvelles dispositions venaient à y imposer des améliorations ou des modifications, le délégataire présente dans les meilleurs délais à la collectivité un projet de mise en conformité, sans attendre l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Les éventuels travaux de mise en conformité des ouvrages relèvent de la collectivité.

CHAPITRE 4. CONTRATS AVEC DES TIERS

Article 17. Achats et ventes d'eau

a. Achats d'eau

A la date d'entrée en vigueur du contrat, il n'existe aucune convention d'achat d'eau.

Toute nouvelle convention prévoyant des achats d'eau à une autre collectivité est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Dans le cas de l'établissement d'une nouvelle convention, il participe aux discussions et apporte son conseil à la collectivité.

A titre occasionnel, le délégataire peut, après information de la collectivité, acheter à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers pour faire face à une situation imprévue (pénurie, pollution, etc.).

b. Ventes d'eau

A la date d'entrée en vigueur du contrat, il n'existe aucune convention de vente d'eau en gros.

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau à une autre collectivité est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Dans le cas de l'établissement d'une nouvelle convention, il participe aux discussions et apporte son conseil à la collectivité.

Article 18. Conventions de déversement par d'autres collectivités

A la date d'entrée en vigueur du contrat, il n'existe aucune convention de déversement.

Dans le cas de l'établissement d'une nouvelle convention, le délégataire participe aux discussions et apporte son conseil à la collectivité.

Article 19. Autres contrats

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils comportent une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

CHAPITRE 5. SERVICE AUX ABONNES

Article 20. Accueil et information des abonnés

a. Modalités d'accueil

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le délégataire selon les modalités décrites à l'Article 4a. L'accueil du public sera fait à Thuir.

b. Respect des principes d'égalité et de neutralité

Dans le cadre de l'accueil, et plus largement dans toutes ses relations avec les usagers, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité de ces derniers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire produit, sur demande de la collectivité, une note sur les démarches engagées afin d'assurer le respect de cette obligation.

Le non-respect des obligations prévues au présent article expose le délégataire à l'application de la pénalité prévue à l'Article 81.

Article 21. Règlements de service

Le règlement du service est établi en conformité avec les dispositions du présent contrat.

Pour l'eau potable, il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Pour l'assainissement collectif, il fixe les conditions dans lesquelles la prise en charge des eaux usées rejetées et les autres prestations associées sont assurées aux usagers.

Il est adopté par la collectivité et joint en annexe au présent contrat.

A l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire adresse le règlement à chaque abonné par courrier postal ou électronique. Par la suite, il en remet un exemplaire à chaque nouvel abonné et communique à tous, par courrier postal ou électronique, toute nouvelle version dès son adoption par la collectivité. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Le délégataire rend compte à l'exécutif des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

Le délégataire assure également la diffusion à chaque abonné lors de la facturation qui suit l'adoption d'un nouveau règlement.

Le règlement reprend les engagements envers les abonnés de l'Article 4.

Article 22. Régime des abonnements et contrats de déversement

a. Généralités

Les abonnements au service d'eau et les contrats de déversement d'eaux usées sont à durée indéterminée. Ils peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un contrat est établi ou résilié au cours d'une période de consommation, le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis* selon le temps de présence dans le service.

Le contrat peut être résilié à tout moment sans préavis. Lors de la résiliation, le délégataire effectue un relevé du compteur d'eau sur la base duquel est établie la facture de solde du compte de l'abonné. Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul *pro rata temporis*. La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par le règlement de service.

b. Abonnements à l'eau potable

Dans les conditions prévues au présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le délégataire est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur sous réserve toutefois que l'importance et les conditions de mise à disposition de la fourniture demandée soient compatibles avec les possibilités des installations et de la ressource.

Le raccordement des abonnés est soumis à l'accord explicite de la collectivité dans les cas suivants :

- lorsque la consommation est estimée à plus de 10 000 m³ par an ou représente plus de 5 % des volumes actuellement produits à la date de la demande ;
- si la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause.

Le branchement ne pourra pas être exécuté par le délégataire si la collectivité refuse le raccordement.

La souscription d'un abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service d'un montant de 45,00 €HT sans déplacement et de 75,00 €HT avec déplacement. Ces montants sont révisables une fois par an avec le coefficient K2 défini à l'Article 69.

Dans le cas des immeubles collectifs, sur demande du propriétaire, le délégataire est tenu de mettre en place une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions prévues au règlement de service.

c. Contrats de déversement d'eaux usées

La souscription d'un contrat de déversement est soumise au respect de conditions techniques concernant le branchement au réseau public et les installations situées en amont et le cas échéant à la délivrance d'une autorisation préalable de rejet (eaux usées d'origine non-domestique).

Le délégataire est chargé de contrôler le respect de ces conditions selon les modalités définies à l'Article 39 pour ce qui concerne les branchements neufs avant mise en service et les branchements existants et au présent article pour ce qui concerne les branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non-domestique.

La souscription d'un contrat de déversement ne donne lieu à aucun frais d'accès au service. Elle est effectuée auprès du service d'eau potable.

d. Cas particulier des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique

Le déversement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est possible que dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités concernées, pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux, sont celles visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le rejet de ces eaux dans le réseau est conditionné au respect des prescriptions techniques fixées dans le règlement de service et le cas échéant dans l'abonnement.

e. Conventions spéciales de déversement

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'exécutif.

Le cas échéant, compte tenu de la nature des effluents, cet arrêté d'autorisation est complété par une convention spéciale de déversement qui organise les modalités techniques, administratives et financières du rejet.

A la date d'entrée en vigueur du contrat il n'existe aucun arrêté ni convention.

Article 23. Abonnés en situation de précarité

Lorsque des abonnés en situation de précarité rencontrent des difficultés de paiement des factures, le délégataire est tenu de les faire bénéficier du dispositif d'assistance en vigueur dans la collectivité (facilités de paiement, abandon de créances, etc.). En tout état de cause, il respecte la procédure en vigueur concernant les relances et la facturation des frais induits.

Les éventuelles remises accordées par le délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Par ailleurs, le délégataire est soumis aux dispositions en vigueur relatives aux coupures d'eau pour impayés.

Article 24. Traitement des surconsommations

Dès que le délégataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au délégataire, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au délégataire de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur ni à des fuites dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires ou de chauffage.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Ce dégrèvement s'applique à la part proportionnelle de la rémunération du délégataire et à la part de la collectivité. Il exclut les volumes d'eau ainsi écartés du calcul de la redevance d'assainissement.

Article 25. Actions de communication de la collectivité

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire prévoit la mise en œuvre d'une fiche d'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau une fois par an, sur la base des éléments fournis par les services sanitaires à la collectivité.

Les actions de communication du délégataire concernant le service ou destinées aux abonnés du service sont soumises à l'accord préalable de la collectivité.

PARTIE 2. EXECUTION DES SERVICES

CHAPITRE 6. EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Article 26. Dispositions générales

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les transporter et de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 27. Gestion des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau

Pour les périmètres de protection des captages existants annexés au contrat, le délégataire applique les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui le concernent.

Il signale à la collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques de dégradation de ces périmètres.

Pour les ressources dont les périmètres de protection des captages ne sont pas établis à la date de signature du contrat, le délégataire apporte gracieusement tout concours nécessaire à la collectivité pour l'instruction du dossier.

Dans le cadre des investissements pris en charge par le délégataire en application de l'Article 60, le délégataire s'engage à déployer son outil EMI afin de suivre la performance des forages et d'anticiper le risque de sécheresse. Dès la fin de la première d'année, le délégataire établit un plan d'actions pour sécuriser votre production. Par la suite, il poursuit le suivi et met à jour ses préconisations initiales autant que de besoin.

Article 28. Ouvrages de production et d'adduction – Provenance de l'eau

Le délégataire reconnaît avoir pris connaissance des points de prélèvement d'eau et des autorisations réglementaires de prélèvement annexés au contrat.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Article 29. Qualité de l'eau

a. Généralités

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout état de cause se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Le programme suivant est prévu.

ANALYSES REGLEMENTAIRES	
P1	2,0 fois/an
P2	1,0 fois/an
D1	10,0 fois/an
D2	1,0 fois/an
RP	2,0 fois/an
bactério	16,0 fois/an
AUTOCONTROLE	
BITUCOT	4,0 fois/an
COT	12,0 fois/an
Chlore	192,0 fois/an

Il tient la collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance.

Le délégataire est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points de consommation, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation.

Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Il supporte tous les frais liés aux prélèvements et aux analyses (autocontrôle et programme réglementaire).

b. Non-respect des exigences de qualité

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites, le délégataire prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation : information du préfet, des autorités sanitaires, de la collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc. Si nécessaire, le délégataire distribue également à ses frais de l'eau en bouteille aux usagers sensibles (femmes enceintes, bébés, personnes âgées et malades).

De façon générale, les mesures prises par le délégataire sont proportionnées à la gravité du non-respect des exigences de qualité.

c. Dérogation aux limites de qualité

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, le délégataire transmet à la collectivité un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité conformément aux dispositions en vigueur. Après accord de la collectivité, le délégataire dépose auprès du Préfet une demande de dérogation.

Lorsque qu'une dérogation préfectorale est accordée, le délégataire communique à la collectivité l'arrêté préfectoral correspondant et en informe les usagers.

Article 30. Quantité et pression de l'eau

a. Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

b. Pression

Le délégataire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

Article 31. Réseau

a. Entretien du réseau

Le délégataire assure la surveillance et l'entretien des canalisations. Dans la limite des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, il mobilise les moyens nécessaires afin d'en assurer à tout moment le maintien en bon état et le bon fonctionnement, d'un point de vue quantitatif (lutte contre les fuites) et qualitatif (absence de dégradation de la qualité de l'eau).

Le délégataire s'engage à effectuer les réparations de fuites dans les délais maximum indiqués à l'Article 4.

Ces engagements sont valables sauf circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, etc.). Ils s'entendent pour une remise en état complète du site (y compris terrassement et stérilisation des pièces). Suite à ces travaux, le délégataire procède à la réfection de la voirie selon les modalités prévues à l'Article 59.

Dans tous les cas, il incombe au délégataire de prendre toutes les dispositions nécessaires préalables à l'exécution de travaux à proximité de réseaux, qu'il s'agisse ou pas de travaux urgents au sens de la réglementation sur la sécurité des réseaux.

Le délégataire informe la collectivité le plus tôt possible par tous moyens adaptés des interventions sur réseau. En cas d'urgence, cette information peut intervenir postérieurement au début des travaux.

Chaque trimestre, le délégataire communique à la collectivité la fiche d'opération synthétisant toutes les interventions réalisées : heure du signalement et modalité (appel d'un abonné, téléalarme, observation du personnel, etc.), heure d'arrivée sur place de la première personne, démarches entreprises et horaires, suites données et éventuelles suites restant à donner, localisation précise de l'intervention, renseignement du SIG (géolocalisation et base de données associée), horaire de fin d'intervention.

Le non-respect des obligations prévues au présent article (délai de réparation et d'exécution des travaux de réfection des voies, communication de la fiche d'intervention) expose le délégataire à l'application des pénalités prévues à l'Article 81.

Hors cas d'intervention d'urgence, le délégataire procède, lorsque la collectivité le lui demande et sans rémunération supplémentaire, à la localisation et au repérage d'ouvrages avant travaux en domaine public ou privé. Il intègre les données ainsi collectées dans les supports visés à l'Article 13a selon les modalités fixées à ce paragraphe.

Lors d'une casse sur réseau causée par un tiers, le délégataire est chargé des travaux de remise en état, à charge pour lui d'obtenir réparation auprès du tiers responsable.

Le délégataire procède chaque année au moins une fois au contrôle de la totalité des ventouses. Il met en œuvre un programme annuel de manœuvre des vannes afin de contrôler la totalité des vannes sur la durée du contrat. Chaque année, il produit un rapport de contrôle et de préconisations en termes de renouvellement.

b. Recherche et réparations de fuites

En lien avec les engagements pris à l'Article 4, le délégataire met en œuvre un programme de recherche de fuites avec toutes techniques de recherche adaptée.

A l'occasion du rapport mentionné à l'Article 76, il décrit les conditions de déroulement de ces recherches de fuite, la technique de recherche, les conditions de déroulement, les résultats, les suites envisagées et souhaitables (en distinguant notamment celles qui relèvent de la collectivité) et leur programmation prévisionnelle (travaux, nouvelles recherches, etc.) pour celles qui relèvent de ses obligations, les incidences attendues sur la performance du réseau, etc.

Dans le délai d'un mois suivant chaque campagne, le délégataire remet à la collectivité un rapport en décrivant la technique de recherche, les conditions de déroulement, les résultats, les suites envisagées et souhaitables (en distinguant notamment celles qui relèvent de la collectivité) et leur programmation prévisionnelle (travaux, nouvelles recherches, etc.) pour celles qui relèvent de ses obligations, les incidences attendues sur la performance du réseau, etc.

Article 32. Branchements

a. Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique aux immeubles desservis. Ils comprennent depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement entre la canalisation publique et le compteur située tant sous le domaine public que privé ;
- le regard ou la niche le cas échéant abritant le compteur ;
- un réducteur de pression le cas échéant ;
- le robinet avant compteur ;
- le dispositif de comptage : le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour, le robinet après compteur et son joint ainsi que le cas échéant l'ensemble des équipements nécessaires au télérelevé.

b. Responsabilités

La responsabilité du délégataire sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête au joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur ;
- lorsque le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : elle s'arrête à la limite de ce bâtiment et inclut le dispositif de comptage situé à l'intérieur.

Les parties privées du branchement seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;

- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 33. Exécution des branchements neufs

a. Prescriptions techniques générales

Tous les branchements neufs sont exécutés conformément à l'un des branchements-types arrêtés par la collectivité en accord avec le délégataire et suivant les prescriptions du fascicule n°71 du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

b. Branchements isolés

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non-encore desservi, lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés ou lorsqu'un propriétaire sollicite une modification de son branchement.

Les frais d'exécution de ces travaux sont à la charge du propriétaire et payés par lui au délégataire.

c. Cas particulier des lotissements

Lors de la construction d'un lotissement, le branchement sur le réseau public desservant le secteur loti est effectué par le délégataire ; il est facturé au lotisseur sur la base des tarifs fixés au bordereau des prix joint en annexe.

Si la desserte directe des parcelles lors de leur construction est assurée par une canalisation publique au sein du secteur loti, l'établissement des branchements individuels relève des règles applicables aux branchements neufs définies ci-dessus. Si la desserte est assurée par un réseau privé, l'établissement des branchements est organisé par le lotisseur.

d. Déplacements de compteurs sur branchement existant

Lorsque le compteur est situé en domaine privé, le renouvellement du branchement à la charge du délégataire comprend la réfection de la partie en domaine public et le déplacement du compteur en limite de propriété. A compter de cette opération, les éventuels travaux à réaliser en domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas du remplacement des branchements en plomb, le compteur est déplacé en limite de propriété. Le délégataire prend en charge le renouvellement de la totalité du branchement tel que défini à l'Article 32a.

Lorsque le déplacement du compteur est réalisé à la demande du propriétaire, le coût des travaux est à sa charge. Ils sont réalisés par le délégataire selon le tarif fixé au bordereau des prix.

Article 34. Compteurs des abonnés

a. Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs et leurs éventuels dispositifs de relevés à distance servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la collectivité. Leur débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Les compteurs sont la propriété de la collectivité. Ils constituent des biens de retour.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges supportées par le délégataire dans le cadre du présent contrat.

Le délégataire ne peut formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité ou supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

b. Entretien

Le délégataire est chargé de l'entretien des compteurs. Il doit procéder aux réparations des accessoires et des fuites sur les joints amont et aval des compteurs.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence d'un usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel ou de retours d'eaux chaudes.

Le délégataire fournira sur demande à la collectivité l'inventaire actualisé des compteurs (effectif par calibre, marque et âge).

c. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le délégataire. Les prestations de fourniture et de pose du compteur sont comprises dans le prix de la réalisation du branchement neuf tel qu'il est établi à l'Article 67.

L'individualisation des compteurs dans le cas d'immeubles devra être intégrée sans frais supplémentaire sous réserve de mise en conformité des installations à la charge des demandeurs.

d. Renouvellement

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de 15 ans ou plus pour des compteurs de diamètre inférieur ou égal à 40 mm et de 10 ans ou plus pour les compteurs de diamètre supérieur ainsi que pour les compteurs de sectorisation. Lors de la prise du contrat, le délégataire dispose d'un délai de 12 mois pour respecter cette obligation.

Le coût de renouvellement des compteurs fait partie des charges du délégataire.

Les compteurs renouvelés sont, comme le reste du parc, des biens de retour.

e. Remplacement pour cause de détérioration ou d'inadaptation

Les frais sont supportés par l'abonné dans les conditions prévues au bordereau des prix annexé au présent contrat dans les cas suivants :

- détérioration qui lui est imputable à l'exclusion des compteurs gelés en domaine public ;
- demande de sa part, en raison de l'inadaptation du compteur à ses besoins.

Dans tous les autres cas, le remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation est à la charge du délégataire.

f. Vérification

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.



L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du délégataire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

g. Relevé

Le délégataire procède au relevé des index compteurs 1 fois par an, au mois de décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 15 jours.

Le délégataire procède également aux relevés et au contrôle des dispositifs de comptage de l'eau que les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il communique ces informations à l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

h. Utilisation d'une autre ressource en eau

Le délégataire est chargé du contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie utilisés par les abonnés du service.

Il procède à ce contrôle dans le respect des articles L.2224-12 et R.2224-22-3 et suivants du CGCT et de leurs textes d'application.

Cette intervention est facturée aux abonnés contrôlés sur la base du tarif prévu dans le bordereau des prix.

Article 35. Lutte contre l'incendie

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal agréé, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du délégataire.

Le délégataire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

Le personnel du délégataire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Le délégataire doit signaler au maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires.

Il est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité ;
- imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service d'eau potable qui lui est délégué.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

CHAPITRE 7. EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 36. Nature des eaux déversées

Dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif, l'accès au service s'effectue dans les conditions suivantes.

a. Eaux usées d'origine domestique

Le raccordement des immeubles à l'origine de rejets domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le maire de la commune concernée. Le délégataire est tenu de prendre en charge ces effluents sur tout le parcours des canalisations de collecte, sous réserve toutefois :

- que leur qualité ne soit pas de nature à mettre en danger la santé et la sécurité du personnel d'exploitation ni à porter atteinte aux installations du service ;
- que les installations situées en domaine privé et conduisant ces eaux jusqu'au domaine public soient conformes aux dispositions en vigueur. Le délégataire est chargé du contrôle de conformité selon les modalités définies à l'Article 39.

Lorsque la collectivité est saisie par un propriétaire en vue d'obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, le délégataire procède à sa demande à l'instruction technique du dossier sans que cela occasionne de rémunération supplémentaire à son profit.

Lorsqu'il est lui-même saisi en ce sens par un propriétaire, il en informe dans les meilleurs délais la collectivité avant de procéder à toute démarche.

Lorsqu'une dérogation est accordée, la collectivité en informe le délégataire, qui tient à jour la liste des immeubles ou propriétés raccordables mais non-raccordés à ce titre.

b. Eaux usées assimilables à des eaux usées résultant d'usages domestiques

Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire procède au recensement des établissements et immeubles dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, au sens du Code de la santé publique.

Dans les 6 mois qui suivent, il établit la typologie de ces rejets et propose sur cette base à la collectivité des prescriptions techniques susceptibles d'être imposées à leurs auteurs, en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux déversées.

La collectivité et le délégataire, chacun pour ce qui le concerne :

- procèdent à l'adaptation du règlement de service et des contrats d'abonnement-types afin de prendre en compte ces prescriptions et de les rendre applicables ;
- engagent les démarches nécessaires auprès des auteurs de ces rejets pour assurer la mise en œuvre de ces prescriptions.

Le délégataire est chargé du suivi et du contrôle de leur bonne application, ce qui inclut si besoin des contrôles sur site et la réalisation de prélèvements d'effluents. Il informe par tous moyens adaptés la collectivité de tout événement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la bonne exécution du service.

Il prête son concours à la collectivité dans toutes les démarches qu'elle engage en vue de définir et d'assurer la bonne application de ces dispositions.

c. Eaux usées d'origine non-domestique

Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire procède au recensement des établissements dont les activités génèrent un déversement d'eaux usées autres que domestiques, au sens du Code de la santé publique.

Dans les 6 mois qui suivent, il propose une liste d'établissements dont les rejets nécessiteraient la mise en place d'autorisation et de conventions de déversement. Il établit des prescriptions techniques susceptibles d'être imposées aux établissements, en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux déversées.

Dans le cadre de ses obligations générales, le délégataire prête son concours à la collectivité lors de la préparation des autorisations et de la négociation des conventions. Le délégataire conseille également la collectivité pour la définition de sa politique en matière de contrôle et de suivi des rejets d'eaux usées non-domestiques.

Le délégataire est chargé du suivi et du contrôle de la bonne application de ces conventions, ce qui inclut notamment les contrôles sur site et la réalisation de prélèvements d'effluents selon les modalités qu'elles prévoient. Il informe par tous moyens adaptés la collectivité de tout événement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la bonne exécution du service.

d. Eaux pluviales

Le réseau est séparatif ; le rejet des eaux pluviales n'est donc pas autorisé. Il doit être effectué exclusivement dans les canalisations prévues à cet effet.

e. Dispositions communes

Lorsqu'il est saisi d'une demande de souscription de contrat, le délégataire procède, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, au contrôle de la conformité des installations aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.

La souscription de l'abonnement, qui intervient dans les conditions définies à l'Article 22, est conditionnée au respect de ces prescriptions.

Article 37. Branchements

a. Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de collecte des eaux usées aux immeubles desservis.

Ils comprennent depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique de collecte ;
- la canalisation de branchement entre la canalisation publique et la boîte de branchement ;
- la boîte de branchement placée en domaine public ou en limite de propriété.

b. Responsabilités

La responsabilité du délégataire sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boîte de branchement.

Les parties privées du branchement sont établies, entretenues et désobstruées par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la collecte des eaux usées.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements tels que définis ci-dessus, ce qui inclut, outre les obligations mentionnées à l'Article 51.

- leur surveillance ;
- la réparation et le remplacement des pièces défectueuses ;

- la désobstruction éventuelle de la partie publique du branchement. Toutefois, si elle est rendue nécessaire du fait de la négligence de l'abonné, cette intervention lui sera facturée conformément au bordereau des prix ;
- la réfection des regards et autres emplacements dans lesquels sont abrités les organes des branchements lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des tampons, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 38. Exécution des branchements neufs

a. Prescriptions techniques générales

Tous les branchements neufs sont exécutés conformément à l'un des branchements-types arrêtés par la collectivité en accord avec le délégataire et suivant les prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

b. Branchements isolés

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de raccordement est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations faisant partie du service délégué et non-encore desservi, lorsqu'il existe déjà un branchement dont les caractéristiques le rendent inadapté au transit des eaux usées susceptibles d'être produites dans l'immeuble concerné ou lorsque le propriétaire sollicite une modification de son branchement.

Les frais d'exécution de ces travaux sont à la charge du propriétaire et payés par lui au délégataire.

c. Cas particulier des lotissements

Lors de la construction d'un lotissement, le branchement sur le réseau public desservant le secteur loti est effectué par le délégataire ; il est facturé au lotisseur sur la base des tarifs fixés au bordereau des prix joint en Annexe 5.

Si la desserte directe des parcelles lors de leur construction est assurée par une canalisation publique au sein du secteur loti, l'établissement des branchements individuels relève des règles applicables aux branchements neufs définies ci-dessus. Si la desserte est assurée par un réseau privé, l'établissement des branchements est organisé par le lotisseur.

d. Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouvel égout, la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des branchements tels que définis à l'Article 31.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par les règles de la Commande Publique, le délégataire ne détenant aucune exclusivité quant à leur réalisation

e. Branchements des immeubles publics

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les conditions de droit commun.

Article 39. Contrôle des branchements

a. Contrôle de la partie privée des branchements

En application du Code de la santé publique, le délégataire peut procéder à tout moment au contrôle de la bonne réalisation et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées des immeubles à la partie publique des branchements.

Le cas échéant, pour les branchements donnant lieu à des rejets d'eaux usées d'origine non-domestique, les conventions spéciales de déversement précisent les conditions d'exercice de ce contrôle.

b. Campagnes de contrôle des branchements en service

De façon régulière, le délégataire procède à des campagnes de contrôle des branchements à titre préventif.

Dans ce cadre, et sur la durée du contrat, il effectue les contrôles de branchements prévus à l'Article 4.

En complément, il procède aussi souvent que nécessaire à des contrôles ponctuels, notamment lorsqu'il constate des problèmes d'obstruction répétée, de fuites ou d'entrée d'eaux parasites.

Ces interventions relèvent de son obligation générale de surveillance des ouvrages.

Le délégataire donne la priorité à des campagnes de contrôles, par quartier, par secteur, etc. Il en établit un programme prévisionnel qu'il communique pour avis chaque année à la collectivité avant le 15 octobre pour l'année suivante. Il rend compte des résultats dans le cadre des réunions prévues en application de l'Article 79 ainsi que dans le rapport annuel visé à l'Article 77.

c. Contrôles sur demande

Sur demande des propriétaires, des abonnés, des notaires ou de toute personne y ayant intérêt, le délégataire effectue des contrôles ponctuels des branchements, notamment préalablement à la cession d'un immeuble. Ces contrôles, dont la finalité est d'apprécier la conformité des branchements aux prescriptions techniques en vigueur (ex : séparation des eaux usées et eaux pluviales), donnent lieu à un déplacement sur site pour mener les investigations et font l'objet d'un rapport détaillé remis au demandeur, avec copie systématique à la collectivité.

Ces contrôles sont effectués dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande. Le délégataire en rend compte à la collectivité dans le cadre des réunions prévues en application de l'Article 79.

d. Financement des contrôles de branchements

Hormis les contrôles sur demande, les contrôles de branchements ne donnent pas lieu à rémunération spécifique : ils font partie des charges générales d'exploitation supportées par le délégataire.

Chaque contrôle donne lieu à établissement d'un rapport de visite remis au propriétaire et à la collectivité.

Article 40. Réseau et ouvrages associés

a. Fonctionnement général du réseau

Le délégataire assure l'entretien du réseau dans les conditions fixées à l'Article 40.

A ce titre, il assure un curage régulier des canalisations, afin de garantir un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau. Sur cette base, il s'engage à maintenir en permanence le nombre d'obstructions moyen sur deux années consécutives inférieur au plafond retenu dans l'engagement de performance figurant à l'Article 4.

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau et en vue d'assurer son bon fonctionnement en tout temps, le délégataire met en œuvre un programme annuel de curage préventif et les inspections télévisées décrites dans l'Article 4. Les linéaires de référence s'entendent hors longueurs de branchements et de refoulement. Pour chaque type de réseau, et compte tenu des contraintes d'exploitation, cet engagement peut, avec l'accord de la collectivité, être ajusté entre deux exercices, pour autant que les taux prévus soient atteints au terme de cette période.

Ces diverses interventions s'inscrivent dans un programme annuel adapté au contexte des réseaux concernés et transmis pour avis chaque année à la collectivité avant le 15 octobre pour l'année suivante. Il rend compte des résultats dans le cadre des réunions prévues en application de l'Article 79 ainsi que dans le rapport annuel visé à l'Article 77.

De façon générale, et au-delà de ces engagements, il appartient au délégataire :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ses engagements de performance ;
- d'effectuer dans les plus brefs délais toute désobstruction des canalisations et des branchements nécessaires en cas d'incident. Le délégataire s'engage sur un délai d'intervention sur obstruction en domaine public défini à l'Article 4.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire produit chaque année le Bilan du système d'assainissement et en assure la diffusion au service de police de l'eau, à l'Agence de l'eau et à la collectivité.

Dès la première année d'exploitation, SAUR propose l'installation de 20 coupons CORROTRACKS sur le réseau a

Afin d'identifier les zones de présence d'H₂S, dans lesquelles le réseau est dégradé, le délégataire installe, dès la première année du contrat, 40 coupons Corrotrack. Après analyse, il produit un rapport de synthèse qu'il remet à la collectivité. Il réalise également une étude de sulfures dans l'eau (mesures sur 10 points du réseau) en période estivale sur les 10 points où les coupons sont le plus dégradés.

b. Lutte contre les eaux parasites

Afin de contribuer à la lutte contre les entrées d'eaux parasites dans les réseaux, le délégataire réalise les actions suivantes :

- établissement de l'état des lieux du réseau existant durant la première année du contrat : dans ce cadre il réalise des campagnes de mesures sur les antennes principales du réseau d'assainissement afin d'identifier le comportement du réseau en période pluies (pose d'appareils de mesure, de capteurs, visites nocturnes et sous averse, etc.) ;
- déploiement du diagnostic permanent à l'issue de la première année du contrat et mise à disposition des données via l'outil Diagnostic 360 ;
- installation de 3 sondes de niveau sur le réseau dans le cadre des investissements visés à l'Article 60 ;
- mise en œuvre d'une stratégie d'exploitation pour la localisation et la quantification des eaux claires parasites par l'exécution des engagements techniques détaillés à l'Article 4 ;
- proposition d'un programme de travaux ciblés prenant en compte les résultats des investigations terrain ainsi que le suivi des interventions sur le réseau.

c. Campagnes de dératisation et désinsectisation

Le délégataire est chargé de procéder autant que de besoin à la dératisation et la désinsectisation du système d'assainissement : réseau au niveau des regards et branchements, postes de relèvement, station.

d. Entretien des accessoires sur réseau

Le délégataire est chargé de la surveillance, de la maintenance et de l'entretien des ouvrages situés sur le réseau, notamment les postes de relèvement et de refoulement, les siphons, grilles et clapets.

Il assure leur nettoyage et leur curage aussi souvent que nécessaire ainsi que leur entretien dans les conditions fixées à l'Article 4.

e. Devenir des produits de curage

Le délégataire est responsable de l'évacuation et du traitement des produits de curage du réseau et de ses accessoires conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

Sur simple demande de la collectivité, il lui fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

Article 41. Epuration

Le délégataire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration conformément aux dispositions en vigueur, à l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents joint en annexe et aux dispositions du présent contrat (notamment l'Article 51 pour ce qui concerne l'étendue de l'entretien mis à sa charge à ce titre). A ce titre, il est responsable de la qualité de l'effluent épuré au point de rejet dans le milieu naturel.

Si les limites de capacité de la station sont temporairement ou durablement dépassées, il exploite au mieux des possibilités des installations. Parallèlement, il tient la collectivité informée de la situation et l'assiste pour identifier les moyens permettant de remédier à cette situation.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire tient un cahier de vie de la station, conservé sur place.

Le délégataire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (police de l'eau, agence de l'eau, SATESE, etc.). Il produit également les divers documents imposés par la réglementation dans ce domaine.

Article 42. Elimination des sous-produits

a. Elimination des boues

Le délégataire assure à ses frais le traitement, l'évacuation et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.) conformément aux dispositions en vigueur.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, le traitement et l'évacuation des boues sont effectués de la façon suivante.

Filière	
Type de filière d'élimination	Epandage
Lieu	Pyrénées-Orientales ou Aude selon disponibilité
Programmation	3 lits évacués en 2022 puis 2 lits évacués tous les 3 ans
Solution alternative si nouvelles contraintes sanitaires	Compostage

Le délégataire rend compte sans délai à la collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier. Il la tient informée des suites.

Outre les documents réglementaires, il complète le journal d'exploitation mentionné à l'Article 41 avec les informations relatives aux boues (quantités extraites, quantités et dates d'enlèvement, destination, etc.).

b. Elimination des autres sous-produits

A la date d'entrée en vigueur du contrat, les refus de dégrillage, sables, graisses et huiles sont évacués et éliminés aux frais du délégataire dans un centre de traitement des déchets approprié et régulièrement autorisé.

Suite à l'achèvement des travaux programmés en 2021 et 2022, les graisses seront traitées sur site.

Article 43. Eaux pluviales

Les ouvrages relevant spécifiquement de la collecte des eaux pluviales ne font pas partie du patrimoine affermé et la collectivité en organise l'exploitation par ailleurs.

Article 44. Réception et traitement des matières de vidange et autres sous-produits

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la station d'épuration n'est pas en capacité de recevoir des dépôts de matières de vidange.

Suite à l'achèvement des travaux programmés en 2021 et 2022, les dépotages seront possibles.

Seules les entreprises détentrices d'une convention tripartite de dépotage passée avec la collectivité et le délégataire seront autorisées à déverser des matières de vidange à la station. Le délégataire apportera son assistance à la collectivité pour établir de telles conventions, sans que cela donne lieu à rémunération spécifique.

Il appartient au délégataire de s'assurer de la validité de la convention à la date du dépotage et du respect de ses dispositions, ainsi que de contrôler la qualité des matières avant de procéder à leur injection dans la station.

Lors de chaque dépotage, il délivre un bordereau (dont il conserve une copie qu'il remet à la collectivité sur simple demande) sur lequel figurent au minimum les informations suivantes :

- les coordonnées complètes (raison sociale, adresse, etc.) de la personne morale responsable des matières et l'identité de la personne physique procédant au dépotage ;
- la date du dépotage ;
- la nature des matières, leur quantité et leur provenance.

Le dépotage est facturé selon le tarif indiqué à l'Article 62, y compris lorsqu'il est effectué par le délégataire dans le cadre de ses activités privées non-liées à l'exécution du présent contrat, notamment les désobstructions de branchements en domaine privé et les vidanges de systèmes d'assainissement non collectif.

De façon générale, le délégataire traitera ces matières dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration et dans le respect de l'autorisation de rejet. Il ne doit pas accepter de produits susceptibles de perturber le fonctionnement normal de la station. La priorité est donnée aux matières provenant d'ouvrages situés sur le territoire de la collectivité

Article 45. Autosurveillance

Le délégataire procède à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations et du milieu récepteur conformément aux dispositions en vigueur et aux prescriptions techniques spécifiques imposées le cas échéant par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des ouvrages du service.

Le programme suivant est prévu.

Qté STEP (Entrée / Sortie)	pH, T, MES, DCO, DBO	8
Qté BILA (Entrée station)	pH, T, MES, DCO, DBO, NTK, NGL, NH4, Pt	4
Qté BILS2 (Sortie station) version 2	pH, T, MES, DCO, DBO, NTK, NH4, NO3, NO2, Pt	4
Analyses Boues MS	MS	12
Analyses Boues MS	Siccité	12
Boues	4 VA + 2 CTO + 2 ETM	Fonction des planning

Il prend également en charge les analyses supplémentaires demandées le cas échéant par l'Agence de l'eau.

Il tient le manuel d'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur. Il en transmet les données à la collectivité et aux administrations concernées à la fréquence et selon la forme (papier et informatique) définie par celles-ci.

En cas de non-validation de son fait de l'autosurveillance par l'Agence de l'eau ou les services de police de l'eau (non-saisie des données, mauvaise performance, etc.) entraînant une réduction du montant de la prime pour épuration par rapport au montant théorique maximum, le délégataire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 81.

CHAPITRE 8. CONTINUE ET INTERRUPTION DE SERVICE

Article 46. Surveillance permanente du patrimoine des services

a. Cas général

Le délégataire est chargé d'assurer la surveillance permanente des installations du service, y compris les branchements, et de procéder à toutes les réparations, les interventions d'entretien et de renouvellement requises selon les modalités prévues par le présent contrat afin d'en assurer la meilleure exploitation possible.

A ce titre, il est notamment tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas d'arrêt mentionnés ci-dessous.

Si, pour une raison qui lui est imputable, le dysfonctionnement d'un ouvrage donne lieu à un débordement ou à un rejet au milieu naturel sans traitement, la pénalité prévue à l'Article 81 s'applique.

Afin de garantir la continuité du service, le délégataire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

b. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu pour procéder à des interventions sur les installations de l'un des services.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés concernés par le délégataire au moins deux jours à l'avance. Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

c. Arrêts d'urgence

Des arrêts d'urgence peuvent avoir lieu pour procéder à des interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate.

Le délégataire est alors tenu d'aviser la collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais par tous les moyens adaptés. Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Article 47. Insuffisance des installations

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau distribuée ou rejetée au milieu naturel, le délégataire met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ou rejetée ;

- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la collectivité et au Préfet avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission à la collectivité d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l'Article 54.

En tout état de cause, le délégataire est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis-à-vis de la collectivité, des usagers et/ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent contrat, s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus et/ou si ses propositions s'avèrent inadaptées.

Le système d'assainissement dans son ensemble fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance conformément aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 31 décembre 2023.

Article 48. Situations d'urgence

a. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

b. Situation de crise

Pour le service d'eau comme pour le service d'assainissement, le délégataire assure la gestion de crise en mobilisant tous les moyens humains et matériels appropriés dont il dispose. Il déploie, selon les circonstances et les besoins, son plan de continuité d'activité.

Dès la première année du contrat, il réalise un plan de gestion de crise à l'échelle des 2 services d'eau et d'assainissement, qui recense notamment les diverses situations susceptibles de générer une crise ou une situation d'urgence et définit les modalités de gestion à mettre en place pour chacune. Il communique ce plan à la collectivité et le tient en permanence à jour.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent contrat, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer les usagers par tous moyens adaptés et dans les meilleurs délais ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet. Il met notamment à disposition un groupe électrogène sous 4 heures.

Si, pour une raison imputable au délégataire, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, la pénalité prévue à l'Article 81 s'applique.

En cas de suspension de la distribution pour une période supérieure à 24 heures, le délégataire assure à la population concernée la fourniture d'eau potable en bouteille ou en citerne afin de lui permettre de satisfaire ses besoins vitaux. Il se rapproche de la collectivité pour organiser au mieux la distribution. Cette fourniture d'eau est financée par le délégataire jusqu'à 48 heures d'interruption. Au-delà, le financement est réparti à parité entre la collectivité et le délégataire sur justificatif.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 49. Accès aux ouvrages

a. Visites des ouvrages du service

Les visites ont lieu :

- soit sur l'initiative de la collectivité : la date est alors choisie en accord avec le délégataire ;
- soit à la demande d'un tiers : l'autorisation expresse de la collectivité doit être préalablement obtenu et la date est choisie en accord avec le délégataire ;
- soit sur l'initiative du délégataire : il en informe alors au préalable la collectivité par tout moyen adapté.

Dans tous les cas, les visites se déroulent sous la responsabilité du délégataire. Il prend toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut notamment limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le délégataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la collectivité.

b. Accès par les opérateurs de télécommunication

Le délégataire doit mettre à disposition le personnel nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages équipés de dispositifs de télécommunications selon les conventions passées entre la collectivité, le délégataire et les opérateurs.

En tout état de cause, seule la collectivité peut autoriser l'installation de tels dispositifs.

CHAPITRE 9. TRAVAUX

Article 50. Principes généraux des travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément à l'Article 32 et à l'Article 34 ;
- les travaux d'entretien sont exécutés par le délégataire, conformément à l'Article 52 ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'Article 53 ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'Article 54.

L'Article 51 donne le détail par catégorie des travaux d'entretien, de renouvellement et les travaux neufs de renforcement et d'extension.

Pour tous les travaux d'entretien et de renouvellement à sa charge, il incombe au délégataire de prendre les dispositions en vigueur concernant l'exécution de travaux à proximité de réseaux enterrés.

Dans le cas où le délégataire se verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fera l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Le délégataire ne pourra alors réaliser les travaux en question.

Article 51. Répartition du renouvellement et de l'entretien

En fonction de l'inventaire dressé à l'Article 10 et sans déroger aux principes généraux énoncés aux Article 50, Article 52 et à l'Article 53, les travaux d'entretien et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après.

Nature des travaux	Exécutés et financés par	
	collectivité	délégataire
BRANCHEMENTS		
Entretien et réparations		X
Recherche et élimination des fuites, y compris si une partie du branchement, tel que défini à l'Article 32, est située en domaine privé		X
Renouvellement isolé de branchements		X
Renouvellement - opération groupée	X	
COMPTEURS DES ABONNES		
Entretien, vérification (dans le respect de l'Article 34) et réparations		X
Renouvellement des compteurs et équipements annexes (robinets avant et après compteur, clapets anti-retour, joints, etc.)		X
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES D'EAU POTABLE COMPTEURS, VANNES, VENTOUSES, STABILISATEURS DE PRESSION, ETC.		
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	X	

Nature des travaux	Exécutés et financés par	
	collectivité	déléataire
Entretien et réparations		X
Purges des réseaux		X
Bouches à clé : renouvellement et mise à niveau (excepté dans le cadre de travaux sur voirie)		X
Vannes sur réseau : manœuvre régulière, entretien et renouvellement (hors canalisations associées)		X
Compteurs sur réseau (sectorisation, distribution, production, import / export) : vérification annuelle, entretien, réparations et renouvellement		X
Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, etc.) : entretien et réfection		X
Accessoires, régulateurs et canalisations en chambre de manœuvre des réservoirs et des stations de pompage : entretien, réparations et renouvellement		X
Fuites : recherche et élimination		X
Réparation de fuites : réparation et renouvellement canalisation et accessoires sur une longueur ≤6 ml par opération		X
Canalisations : déplacement ou renouvellement sur une longueur > 6 ml par opération, déduction faite, en cas de fuite, du coût de 6 ml pris en charge par le délégataire	X	
Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau		X
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Entretien et réparations		X
Curage des réseaux, préventif et curatif (yc désobstructions)		X
Inspections vidéo		X
Tampons : renouvellement et mise à niveau (excepté dans le cadre de travaux de voirie)		X
Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau : entretien et réfection		X
Canalisations et accessoires : réparation et renouvellement sur une longueur ≤ 6 ml par opération		X
Canalisations : déplacement ou renouvellement sur une longueur > 6 ml par opération, déduction faite, en cas de fuite, du coût de 6 ml pris en charge par le délégataire	X	
Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau		X
APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANIQUES		
Tous matériels tournants : graissages, vérifications périodiques, nettoyage, peinture, traitement anticorrosion, renouvellement		X
Toutes installations électriques (y compris télégestion, alarmes, etc.) et câblages : entretien, contrôles de conformité, réparations, renouvellement		X

Nature des travaux	Exécutés et financés par	
	collectivité	délégataire
Installations électriques : mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	X	
CAPTAGE, TRAITEMENT ET POMPAGE D'EAU POTABLE		
Matériel de traitement, de filtration (sable, membranes, ...) de déferrisation, de désinfection : entretien et renouvellement		X
Tous appareils de mesure : analyseur de chlore, analyseurs en continu, sondes, etc.		X
Cuves : entretien et renouvellement		X
Réservoirs : vidange annuelle		X
Entretien, désinfection, nettoyage de crépine		X
Contrôle caméra	X	
Renouvellement ou chemisage	X	
FILIERE BOUES		
Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des équipements de déshydratation et de stockage des boues et réactifs		X
Evacuation et élimination de boues déshydratées et liquides sur filière conforme (sauf station à lits plantés de roseaux)		X
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
OUVRAGES EN BETON OU EN MAÇONNERIE		
Ouvrages intérieur et extérieur : entretien et nettoyage		X
Fissures, étanchéité, enduit, enlèvement de tags : réparations < 10 m ² par opération		X
Eclats de béton : réparation		X
Tous bâtiments hors réservoir sur tour : peinture intérieure et extérieure		X
Tous bâtiments : reconstruction	X	
OUVRAGES METALLIQUES : SERRURERIE, MENUISERIE, FERMETURES, GRILLES D'AERATION, VITRERIE, GARDE-CORPS, CAILLEBOTIS, ECHELLES, ETC.		
Tous ouvrages métalliques : entretien, protection anticorrosion et peintures		X
Garde-corps : renouvellement sur une longueur < 10 m par opération		X
Caillebotis : renouvellement sur une surface < 10 m ² par opération		X
Colonnes montantes : peintures		X
Fermetures : renouvellement		X
Echelles : renouvellement		X
Autres ouvrages : renouvellement	X	

Nature des travaux	Exécutés et financés par	
	collectivité	délégataire
MOBILIER		
Entretien et renouvellement		X
TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE		
Mousses : nettoyage et élimination		X
Réparations localisées		X
Renouvellement intégral	X	
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Clôtures et portails : réparations, peintures et renouvellement		X
Espaces verts : entretien des arbres, arbustes, fleurs et gazon (arrosage, tonte, désherbage, élagage, etc.)		X
Espaces verts : plantations d'arbre et d'arbustes, renouvellement des systèmes d'arrosage	X	
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE		
Entretien et réfection localisée		X
Réfection générale	X	
Modification d'emprise	X	
Eclairages extérieurs des ouvrages et des sites : entretien, réparations et renouvellement		X

Article 52. Entretien et réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exploitation du service, y compris les compteurs, leurs accessoires et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation, d'aspect et de propreté et réparés par les soins du délégataire.

Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu à application de la pénalité prévue à l'Article 81.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut en outre faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire, remis à la collectivité à l'occasion des réunions prévues à l'Article 79 et tenu à la disposition tout au long de l'année.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

Article 53. Renouvellement

a. Travaux de renouvellement réalisés par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'Article 54.

b. Assistance à la réalisation du programme de renouvellement de la collectivité

Le délégataire apporte à la collectivité sans rémunération supplémentaire son assistance pour la programmation du renouvellement des canalisations.

Par ailleurs, à la demande de la collectivité, le délégataire procède si nécessaire et sans rémunération supplémentaire à une visite sur site et rédige une synthèse à partir de sa base de données et des informations dont il dispose ayant pour objectif d'établir :

- un état des lieux des réseaux et des branchements
- un état des contraintes liées à l'environnement du site
- un avis sur l'opportunité de renouvellement ou de renforcement des ouvrages

c. Travaux de renouvellement réalisés par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du CCTG applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, une dotation pour le financement du renouvellement programmé et une garantie de renouvellement accidentel sont calculées dans les conditions prévues à l'Article 66 sur la base d'un programme prévisionnel de renouvellement (PPR) qui est annexé au contrat.

Le programme comporte pour chaque bien les indications suivantes ;

- description ;
- valeur de remplacement ;
- date de mise en service ;
- durée de vie prévisionnelle ;
- date prévisionnelle de renouvellement.

Pour le renouvellement des compteurs et des branchements, le programme quantifie le nombre et le coût unitaire des renouvellements prévisionnels déclinés par diamètres.

Ce programme exclut les opérations d'entretien courant.

Chaque année, dans le cadre de son compte-rendu annuel prévu à l'Article 76, le délégataire rendra compte dans le détail et par catégorie des opérations de renouvellement réalisées au titre de l'exercice concerné selon les modalités définies à l'Article 66.

Article 54. Renforcements et extensions

La collectivité est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent en application de l'Article 53. Ils sont attribués conformément aux règles de la Commande Publique.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement sur les ouvrages en service.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du CCTG applicables aux marchés publics de travaux. Le

délégataire est fondé à demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, etc.). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le raccordement de ces ouvrages au réseau public est réalisé par le délégataire aux frais du maître d'ouvrage selon les conditions du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Le délégataire est averti de la date du raccordement au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire réalise ensuite la mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu au programme prévisionnel, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique ne pourra pas être imputé aux dépenses effectives de renouvellement.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de travaux sont définies à l'Article 57.

Article 55. Droit de contrôle du délégataire sur les travaux

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis sans rémunération supplémentaire.

Le délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers. S'il constate une omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement futur du service, il la signale à la collectivité par écrit dans le délai adapté.

Le délégataire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui pourront être consignées au procès-verbal par le maître d'ouvrage.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au délégataire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et s'accompagne de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les défauts pour se décharger de ses obligations contractuelles. Toutefois le délégataire pourra être autorisé par la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Article 56. Intégration de réseaux privés

Préalablement à l'intégration de réseaux privés dans le périmètre d'affermage, le demandeur procède à ses frais à leur état des lieux comprenant un passage caméra sur la totalité du linéaire, l'établissement d'un plan de récolement et le recensement des caractéristiques principales desdits réseaux.

Il remet les documents correspondants à la collectivité qui charge alors le délégataire de formuler des préconisations sur les travaux à effectuer avant l'intégration effective. Sur cette base, la collectivité décide de la suite à donner à la demande d'intégration.

Lors de l'intégration effective dans le patrimoine affermé des réseaux, le délégataire reçoit du demandeur les plans et inventaires définitifs, à jour des éventuels travaux effectués préalablement à l'intégration.

Article 57. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations en la matière.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

De façon générale, le délégataire doit :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la sensibilité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- communiquer dans les meilleurs délais les consignes de sécurité en cas de travaux d'urgence à proximité des ouvrages du service ;
- financer pour moitié les investigations complémentaires nécessaires selon les règles en vigueur lorsqu'il a rangé les tronçons concernés en classe de précision C ;
- financer en totalité les investigations complémentaires nécessaires selon les règles en vigueur lorsqu'il a rangé les tronçons concernés à tort en classe de précision B.

Lorsqu'il ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, le délégataire initie une réunion sur site avec le déclarant des travaux. Il peut également initier une telle réunion pour apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, lorsqu'il est saisi d'une DT ou d'une DICT. Il supporte les éventuelles conséquences financières de l'absence de données cartographiques.

Article 58. Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins 7 jours à l'avance de toute intervention programmée.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

Article 59. Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par des matériaux adaptés.

Dans tous les cas, une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures ; la réfection définitive est réalisée au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux sur les réseaux.

Article 60. Investissements contractuels

Le délégataire réalise les investissements détaillés ci-dessous.

Le financement de ces investissements est à la charge du délégataire et est intégré à sa rémunération, tant pour l'eau que pour l'assainissement. Les modalités d'amortissement sont définies à l'Article 68.

Ces investissements constituent des biens de retour et seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Ils comprennent autant que de besoin les aménagements associés : branchements électriques des appareils, adaptation des locaux, dalle de béton, etc. Ils sont mis en service au plus tard le 31 décembre 2022. Le non-respect de ces délais pourra donner lieu à application de la pénalité prévue à l'Article 81.

a. Pour l'eau potable

Nature des biens	Montant de l'investissement (€)
EMI Exploitation + Prédiction - 3 Forages	5 400,00 €
Analyseur de Chlore Corneilla de Conflent	1 875,00 €
Cuve CO2 - Aménagements des dalles + travaux divers	5 000,00 €
Chlore Gazeux - inverseur	18 750,00 €
télégestion autonome RE Corneilla	3 750,00 €
Modélisation	3 646,25 €
Rézo + Patrimoine	7 237,50 €

b. Pour l'assainissement

Nature des biens	Montant de l'investissement (€)
3 sondes pour la création d'un point de mesure du débit sur réseau	4 500 €
Diag 360	4 375 €
ARD STEP	3 938 €

PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

CHAPITRE 10. CLAUSES FINANCIERES

Article 61. Composantes du prix de l'eau et de l'assainissement

La rémunération de chaque service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel, payable d'avance ;
- un prix au m³ consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu.

L'abonnement et le prix du m³ distinguent :

- une part destinée à la rémunération du délégataire, définie à l'Article 62 ;
- une part destinée à la collectivité, définie à l'Article 64.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que la rémunération de diverses prestations détaillées ci-dessous.

Article 62. Rémunération du délégataire

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit les rémunérations ci-dessous. Elles sont établies au vu, notamment, des comptes d'exploitation prévisionnels établis par le délégataire en Euros du jour d'entrée en vigueur du contrat et annexé en Annexe 6. Les valeurs ci-dessous s'entendent à la date d'entrée en vigueur du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 10.

a. Fourniture d'eau et assainissement

Le délégataire perçoit auprès des abonnés une rémunération comportant deux parts définies comme suit :

- un abonnement semestriel « PF » (partie fixe de la facturation) identique quel que soit le diamètre du compteur / du branchement

Eau potable	Assainissement
22,50 €HT / semestre	15,00 €HT / semestre

- un prix par m³ consommé « PV » (partie variable de la facturation)

Eau potable	Assainissement
0,7200 €/m ³ HT	0,2850 €/m ³ HT

b. Collecte et épuration des eaux usées d'origine non-domestique

Le délégataire perçoit auprès des usagers autorisés à déverser dans le réseau public des eaux usées d'origine non-domestique la même rémunération que celle appliquée aux abonnés auteurs du déversement d'eaux usées d'origine domestique.

Lorsqu'ils sont détenteurs d'une convention spéciale de déversement, le délégataire applique la rémunération fixée par la convention.

c. Dépotage des matières de vidange et autres sous-produits

Pour les prestations relatives au dépotage et au traitement des matières de vidange, graisses et autres sous-produits susceptibles d'être traités sur la station d'épuration selon les modalités prévues à l'Article 44, le délégataire perçoit une rémunération DM proportionnelle au volume de sous-produits dépotés et traités établie comme suit :

- pour les matières de vidange : DMV = 20,00 € HT / m3
- pour les graisses : DMG = 66,00 € HT / m3
- pour les matières de curage : DMC = 66,00 € HT / m3

d. Autres rémunérations

Le délégataire perçoit également une rémunération pour les prestations suivantes :

- facturation et recouvrement pour compte de tiers dans les conditions prévues à l'Article 65 ;
- interventions sur bordereau des prix dans les conditions prévues à l'Article 67.

Article 63. Modalités de facturation

a. Rémunération principale du délégataire

La facturation a une échéance semestrielle, les tarifs n'étant toutefois révisés qu'une fois par an. La part fixe mentionnée à l'Article 62 est facturée d'avance. La part proportionnelle à la consommation est facturée à semestre échu.

Il est facturé :

- en janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente ;
- en juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente ou sur une estimation équivalente pour les nouveaux abonnés.

Les volumes consommés sont constatés annuellement au cours du mois précisé à l'Article 34. Les abonnés ont la possibilité de se faire mensualiser afin de lisser leur dépense.

b. Rémunération du délégataire pour des prestations complémentaires

Le délégataire assure lui-même la facturation et le recouvrement des prestations suivantes :

- prestations relevant du bordereau des prix, dans le respect des dispositions de l'Article 67. La facturation intervient postérieurement à l'exécution des prestations et peut donner lieu au versement d'acomptes ;
- dépotage de matières de vidange et autres sous-produits sur la station d'épuration : la facturation intervient lors de chaque dépôt ou de façon groupée pour l'ensemble d'une période lorsqu'une même personne physique ou morale procède à des dépôts fréquents.

Article 64. Part perçue pour le compte de la collectivité

a. Principe général

Le délégataire est tenu de percevoir gratuitement cette part pour le compte de la collectivité. A cet effet, la collectivité lui donne mandat exprès et spécial, en application de l'art. L.1611-7-1 du CGCT, pour procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement, à l'encaissement et au reversement des sommes visées au présent article.

Le montant de la part de la collectivité est fixé par délibération ; elle le notifie au délégataire au plus tard 1 mois avant la période prévue pour son application. En l'absence de notification, celui-ci reconduit le montant précédemment en vigueur.

b. Procédure

Les redevances ou surtaxes perçues par la collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux normal. Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la collectivité délégante.

Dans ce cadre, la collectivité donne mandat au délégataire pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à sa part, qu'il doit lui reverser dans le cadre du présent contrat. Les factures émises par le délégataire dans ce cadre comportent la mention « auto-facturation » qui établit qu'elles sont matériellement émises par lui au nom et pour le compte de la collectivité.

Cette facture comporte notamment le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

Elle s'engage expressément :

- à communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale, notamment son numéro de TVA intracommunautaire ;
- à lui signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le délégataire respecte les dispositions en vigueur ; sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité des éléments permettant l'établissement des factures. Il s'engage à adresser à celle-ci un duplicata de la facture.

La collectivité dispose de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. En l'absence d'observation de sa part dans ce délai, les factures objet du présent mandat de facturation sont considérées comme tacitement validées.

c. Délais de reversement

Le reversement par le délégataire à la collectivité de la part collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes.

	Facture sur estimation (juillet)	Facture sur relevé (janvier)
Dates	30 septembre	28 février 30 avril
Assiette	50% du montant total reversé à la collectivité au titre de l'exercice N-1	28 février : 80% du montant total facturé aux abonnés pour la période de facturation considérée 30 avril : Solde des montants facturés aux abonnés pour la période de facturation considérée déduction faite : <ul style="list-style-type: none"> • des acomptes • des sommes non-encaissées pour lesquelles le délégataire apporte des justifications précises : références des abonnés concernés, assiette, détail des sommes dues, démarches engagées par ses soins pour obtenir le paiement, etc.

Tout retard de reversement entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 81.

Le délégataire garantit le taux maximum d'impayés figurant à l'Article 4. La non-atteinte de ce taux entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 81.

A l'occasion du reversement correspondant à la facture émise suite au relevé des compteurs, le délégataire fournit un état récapitulatif sur l'exercice écoulé sur lequel sont mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la collectivité avec les références de la dernière délibération de la collectivité en ayant fixé le montant ;
- la période de facturation ;
- la date d'exigibilité des factures ;
- le volume facturé ;
- le nombre de factures émises ;
- le nombre de parts fixes facturées ;
- le produit des parts variables facturées pour le compte du délégataire.

La collectivité a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le délégataire verse à la collectivité le solde de la part collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation du contrat.

Article 65. Sommes prélevées pour compte de tiers

Le délégataire est tenu de percevoir les redevances pour le compte de l'Agence de l'Eau ainsi que pour tout autre organisme public.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Le délégataire identifie dans le compte d'exploitation les recettes unitaires et globales correspondant à cette prestation de facturation et de recouvrement pour compte de tiers.

Article 66. Financement du renouvellement à la charge du délégataire

a. Règles générales de financement

Le programme prévisionnel de renouvellement (PPR) est financé par une Dotation pour le Programme de Renouvellement (DPR) et joint en Annexe 8. En complément, les dépenses de renouvellement imprévues sont financées par une Garantie de Renouvellement Accidentel (GRA). Ces dispositifs fonctionnent selon les règles détaillées ci-dessous.

Les équipements d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT ne sont pas compris dans le programme de renouvellement : ils relèvent de l'entretien courant assuré par l'exploitant et financé par ailleurs.

Intitulé	Dotation pour le Programme de Renouvellement (DPR)	Garantie de Renouvellement accidentel (GRA)
Objet	Financement du programme prévisionnel de renouvellement (PPR)	Financement des dépenses de renouvellement imprévues
Principe	<p>Montant affecté au financement du renouvellement programmé fixé dans le PPR.</p> <p>Montant total de la DPR = somme des opérations prévisionnelles de renouvellement des biens dont la durée de vie théorique est inférieure à celle du contrat</p>	<p>Montant affecté au financement du renouvellement des biens de l'inventaire non-inscrits au PPR.</p> <p>Tout renouvellement conduisant à un dépassement du montant de la GRA est supporté par le délégataire à ses risques et périls.</p> <p>En tout état de cause, le montant de la GRA sur la durée du contrat est plafonné à 5% du montant de l'inventaire non-compris dans le PPR.</p> <p>Montants imputés au contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GRA eau potable = 2 043 €/an - GRA assainissement = 1 000 €/an
Révision	Par application des règles fixées à l'Article 69	
Engagement des dépenses	<p>Le délégataire fait son affaire de l'engagement des dépenses.</p> <p>Seules les opérations prévues au PPR et effectivement réalisées sont portées au débit de la dotation.</p> <p>Selon les besoins du service, et sous réserve de validation préalable par la collectivité, le calendrier de réalisation des opérations programmées peut être modifié.</p> <p>Les dépenses sont prises en compte pour le montant fixé dans le PPR, après révision selon les règles fixées à l'Article 69.</p> <p>Si le montant réel d'une opération est supérieur à celui inscrit dans le PPR et actualisé, le surcoût est supporté par le délégataire</p> <p>Les opérations de renouvellement partiel (ex : rebobinage de moteurs) sont imputées au coût réel, sur justificatifs, et dans la limite du montant inscrit au PPR pour l'opération de renouvellement intégral.</p>	<p>Le délégataire fait son affaire de l'engagement des dépenses</p> <p>Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnité si les dépenses réelles sont supérieures au montant de la GRA.</p>
Dépenses prises en compte	Les dépenses de renouvellement financées par recours à la DPR sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus.	Toutes les dépenses liées au renouvellement accidentel sont financées par recours à la GRA.
Devenir du solde des dotations en fin de contrat	<p>L'éventuel solde positif constaté en fin de contrat est restitué en totalité à la collectivité par le délégataire selon les modalités de l'Article 92.</p> <p>Les dépenses imputables étant plafonnées au montant inscrit au PPR et actualisé, il ne peut y avoir de solde négatif.</p>	<p>Les sommes mobilisées au titre de la GRA sont acquises au délégataire.</p> <p>Il n'y a donc au terme du contrat ni solde positif ni solde négatif.</p>
Contrôle	Le délégataire présente dans son rapport annuel le détail des opérations de renouvellement programmé et le calcul détaillé du solde de la	Le délégataire présente dans son rapport annuel le détail des opérations financées par la GRA (consistance, coût unitaire)

	<p>DPR au terme de l'exercice considéré.</p> <p>La collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du délégataire. Les remboursements dont il bénéficie par ailleurs (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses.</p>	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Le montant des enveloppes de renouvellement est repris à l'Article 4.

b. Règles de calcul du solde de la dotation

Le calcul du solde cumulé de la DPR est effectué selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + EONIA_N) + (DPR_N - DER_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes cumulés des dotations de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $EONIA_N$ est la valeur en % au 1^{er} juillet de l'année N du taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire
- DPR_N est le montant des dotations de l'année N
- DER_N est le montant des dépenses effectives de l'année N

avec

- DPR_0 eau potable = 34 936,00 € HT
- DPR_0 assainissement collectif = 9 312,10 € HT
- $DPR_N = DPR_0 \times K2_N$

où $K2_N$ est défini à l'Article 69.

Article 67. Travaux neufs

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence spécifique, les travaux neufs confiés au délégataire en application du CHAPITRE 9, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Pour les branchements neufs de diamètre 25 à 50 mm en eau potable et 160 ou 200 mm en assainissement collectif, il est appliqué l'un des tarifs forfaitaires du bordereau figurant en annexe.

Tous ces tarifs comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation du branchement. En tout état de cause, aucune sujétion supplémentaire ne pourra être appliquée à l'utilisateur.

Pour l'application du présent article, le calcul de la longueur du branchement s'effectue en ligne droite depuis le milieu de la chaussée, ou depuis la canalisation lorsqu'il en existe une de chaque côté de la chaussée.

Article 68. Amortissement des investissements

Les investissements exécutés par le délégataire en application de l'Article 60 sont amortis conformément au plan joint en annexe. La charge correspondante est intégrée dans la rémunération du délégataire.

L'investissement est amorti en totalité sur la durée du contrat, de façon linéaire.

En cas de résiliation du contrat, les dispositions de l'Article 88 s'appliquent.

Article 69. Modalités de révision

a. Principe de révision de la rémunération du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire tel qu'il est défini à l'Article 62 est révisé chaque année au 1^{er} novembre de l'année en vue d'une application au 1^{er} janvier de l'année N+1 selon les formules suivantes :

$$PF_N = PF_0 \times K1 \quad \text{et} \quad PV_N = PV_0 \times K1$$

Où :

- PF_0 et PV_0 représentent le tarif de base ;
- PF_N et PV_N représentent le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation ;
- $K1$ est un coefficient de révision établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante :

b. Formules de révision de la rémunération du délégataire

Pour l'eau potable

$$K1_N = 0,20 + 0,35 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,03 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,42 \times \frac{Fsd2_N}{Fsd2_0}$$

Pour l'assainissement

$$K1_N = 0,20 + 0,33 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,06 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,41 \times \frac{Fsd2_N}{Fsd2_0}$$

c. Principe de révision du financement du renouvellement

La dotation de renouvellement DPR, telle que définie à l'Article 66, est révisée chaque année au 1^{er} novembre de l'année en vue d'une application au 1^{er} janvier de l'année N+1 selon la formule suivante :

$$DPR_N = DPR_0 \times K2$$

Où :

- DPR_0 est le montant annuel de la dotation initiale de renouvellement fixé à l'Article 66b ;
- DPR_N est le montant de la dotation valable pour l'exercice N ;
- $K2$ est un coefficient de révision établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante :

$$K2_N = 0,15 + 0,26 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,34 \times \frac{Fsd2_N}{Fsd2_0} + 0,26 \times \frac{TP10a_{2010_N}}{TP10a_{2010_0}}$$

La révision annuelle des prix des équipements figurant dans le PPR est obtenue par application de la même formule.

d. Principe de révision des autres prestations et du bordereau des prix

La révision de la rémunération relative au dépotage de matières de vidange et autres sous-produits obéit aux mêmes principes de révision que la rémunération principale du délégataire.

La révision des prix figurant dans le bordereau des prix obéit aux mêmes principes de révision que le financement du renouvellement.

e. Mise en œuvre des révisions

Le calcul des coefficients K1 et K2 s'effectue selon les modalités suivantes :

- le coefficient affecté à chaque indice est représentatif de la répartition des charges telle qu'elle figure dans le compte d'exploitation prévisionnel ;
- la somme des coefficients affectés à chaque indice retenu dans la formule de calcul du coefficient K1 est égale à 0,8 ;
- la somme des coefficients affectés à chaque indice retenu dans la formule de calcul du coefficient K2 est égale à 0,85.

Les paramètres utilisés dans le calcul des coefficients sont les suivants.

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Salaires, revenus et charges sociales – Coût de la main d'œuvre et du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICHTrev-TS) – Indices mensuels – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution	INSEE Identifiant : 001565187 avec effet CICE
Fsd2	Frais et services divers n°2	Le Moniteur
E	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Référence 100 en 2015	INSEE Identifiant : 010534766
TP10a_2010	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	INSEE Identifiant : 001710998
N	Année de révision	

Les valeurs de base sont les dernières valeurs connues à la date d'entrée en vigueur du contrat :

- $ICHTE_0 = 122,8$ (valeur du 15/10/2021 – Moniteur TP n°6161)
- $Fsd_{20} = 142,7$ (valeur du 5/11/2021 – Moniteur TP n°6164)
- $E_0 = 108,1$ (valeur du 5/11/2021 – Moniteur TP n°6164)
- $TP10a_{0_2010} = 116$ (valeur du 26/11/2021 – Moniteur TP n°6167)

Les valeurs des indices retenues lors de la révision sont les dernières valeurs connues au 1^{er} novembre de l'année N, quel que soit le support de parution (web, papier, etc.) dès lors qu'il s'agit d'une valeur définitive.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi révisés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Quarante-cinq jours au plus tard avant l'émission de la première facture établie sur la base du tarif révisé, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés correspondant à sa part de rémunération avec le détail du calcul de la formule de variation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord par échange de lettre pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Pour chacun des éléments indiqués ci-dessus (rémunération du délégataire, financement du renouvellement, bordereau des prix) la première révision interviendra au 1^{er} novembre 2022, pour des nouveaux tarifs applicables à la facturation de 2023.

CHAPITRE 11. REGIME FISCAL

Article 70. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la collectivité.

Article 71. Taxe sur la valeur ajoutée

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la collectivité et le délégataire assurent, chacun pour ce qui le concerne, les démarches relatives à la collecte et au reversement de la TVA aux services fiscaux conformément aux règles en vigueur.

Article 72. Redevance pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales (Commune, Etat, Département, SNCF, VNF, etc.) sont à la charge du délégataire.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, aucune redevance pour occupation du domaine public n'est applicable aux ouvrages du service.

PARTIE 4. SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 12. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 73. Remise de documents

a. Suite à l'entrée en vigueur du contrat

Le délégataire remet à la collectivité entre la date d'entrée en vigueur du présent contrat et la date du premier anniversaire les documents suivants.

Documents	Délais	Référence
Attestations d'assurance	Sous 15 jours	Article 6
Inventaire mis à jour	Sous 12 mois	Article 10
Documents de procédure d'exploitation	Sous 12 mois	Article 13
Organigramme fonctionnel du service	Sous 6 mois	Article 14
Garantie à première demande	Sous 15 jours	Article 80

b. En cours d'exécution

Documents	Fréquence	Référence
Engagements de performances	Annuel avec le RAD	Article 4
Attestations d'assurance	Annuel avec le RAD	Article 6
Inventaire mis à jour	Annuel avec le RAD	Article 10
Plan à jour	Annuel avec le RAD	Article 13
Tableau d'imputation horaire du personnel	Annuel avec le RAD	Article 14
Programme de curage	Annuel au 15 octobre	Article 40
Solde de renouvellement	Annuel avec le RAD	Article 66
Récapitulatif des reversements de surtaxes	A chaque reversement	Article 64

Article 74. Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir tous documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire et bénéficie tant aux agents de la collectivité qu'à toute personne dont elle s'attache les services.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès sur simple demande à toutes les informations relatives à la gestion du service délégué, de quelque nature et sous quelque forme qu'elles soient ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Le délégataire répond dans un délai maximum de 15 jours à toutes les demandes spécifiques de la collectivité concernant les données du service. Il lui transmet dans le même délai toute information demandée.

Article 75. Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité ;
- justifier, sur la demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité et plus généralement pour permettre l'exercice du contrôle ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant un an après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

CHAPITRE 13. COMPTES-RENDUS DU DELEGATAIRE

Article 76. Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire produira avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice un rapport annuel comprenant :

- un compte-rendu technique ;
- un compte-rendu financier.

Ces documents seront produits dans les formes prévues à l'Article 77 et à l'Article 78 sur support papier et informatique (formats Word et Excel pour tous les calculs).

Article 77. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique reprend *a minima* l'ensemble des indicateurs réglementaires de description et de performance des services (sans limitation à l'existence d'une CCSPL). Le compte-rendu détaille également les données justifiant des engagements sur la performance pris contractuellement (Article 4).

Par ailleurs, il est demandé au délégataire les informations suivantes rentrant dans la compréhension de l'évolution du service au cours de l'année. Pour chaque information, un rappel de la valeur pour l'année précédente sera produit.

Concernant le patrimoine, le délégataire fournit les informations suivantes :

- nombre de branchements
- nombre de branchements en plomb au 31 décembre
- nombre de branchements neufs
- un synoptique des installations
- besoin du jour de pointe
- liste des opérations d'entretien et de renouvellement réalisées au cours de l'exercice

Concernant l'exploitation, le délégataire fournit les informations suivantes :

- moyens humains exclusivement affectés au contrat (en ETP, mobilité, accidents du travail, etc.)
- organisation de l'astreinte, nombre d'interventions et localisation

- propositions d'amélioration du service
- nombre de dossiers de demande d'individualisation aboutis et en cours au 31/12
- consommations d'énergie et de réactifs
- dates des contrôles réglementaires : contrôles électriques, vidanges des réservoirs, analyses, etc.
- nombre de réclamations
- nombre de DT / DICT répondues

Pour l'eau potable :

- bilan des opérations de recherche de fuites et des suites données
- relevés trimestriels des différents compteurs de sectorisation

Pour l'assainissement collectif :

- liste des points noirs
- détail des opérations sur le réseau : inspections vidéo, curage (réseau et postes), etc. (linéaire, localisation, dates)
- détail des sous-produits d'exploitation par filière d'élimination : tonnage, destination, densité, siccité
- détail des sous-produits déposés sur la station d'épuration : tonnage ou volume par type, provenance

Article 78. Compte-rendu financier

a. Compte annuel de résultat de l'exploitation

Le délégataire remet annuellement un compte-rendu construit conformément aux dispositions en vigueur.

Le délégataire indique dans ce compte annuel :

- au titre des produits : le détail des recettes de l'exercice, en distinguant les diverses recettes directes d'exploitation (parts fixes, redevances,) des recettes accessoires (travaux neufs, règlement de service, etc.) et des recettes pour compte de tiers ;
- au titre des charges : les dépenses propres à l'exploitation en précisant pour les charges indirectes les méthodes d'imputation comptables.

b. Détail des flux financiers

Par ailleurs, il est demandé au délégataire les informations suivantes rentrant dans la compréhension de l'évolution du service au cours de l'année :

- pour chaque facturation, les dates de facturation et d'exigibilité, le détail des sommes facturées respectivement pour le compte du délégataire et pour le compte de la collectivité avec indication des assiettes, ainsi que le total des montants facturés corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur
- liste détaillée des abandons de créances sur exercices antérieurs
- montant des impayés au titre des factures émises au titre de l'exercice N-1
- détail des sommes perçues pour le compte de tiers
- récapitulatif des versements de la part collectivité
- sommes perçues par application du règlement du service ventilées par type
- sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutées en application du contrat
- dépenses afférentes aux travaux neufs

- modalités de calcul du montant de la redevance « Prélèvement » appliquée sur les factures des usagers
- sommes perçues au titre des « Frais de facturation » pour le service assainissement
- tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix
- état rendant compte dans le détail et par catégorie (compteurs, branchements électromécanique...) des dépenses liées aux opérations de renouvellement réalisées au titre de l'Article 66, ainsi que le calcul du solde cumulé de la dotation pour le programme de renouvellement.

Pour l'assainissement collectif : coûts unitaires détaillés d'élimination des sous-produits de curage et d'épuration, en distinguant le cas échéant location de benne de stockage, transport et élimination selon la filière utilisée pour chaque catégorie de sous-produit

Pour chaque information, un rappel de la valeur pour l'année précédente sera produit.

Article 79. Information permanente de la collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité. Il lui signale dans les meilleurs délais possibles les incidents nécessitant une intervention urgente. Ces informations sont confirmées par écrit.

Une réunion trimestrielle entre le délégataire et la collectivité est formalisée pour le suivi de l'exploitation courante du service. A cette occasion, il fournit à la collectivité les valeurs intermédiaires pour l'ensemble des informations mentionnées à l'Article 77 et des engagements de l'Article 4, et plus généralement de tout événement relatif à l'exploitation des ouvrages (entretien du réseau, réparation de fuite, incident d'exploitation, etc.).

Le délégataire est par ailleurs tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Le délégataire met à disposition de la collectivité une plateforme internet sécurisée d'échange et de consultation des données du service. Cet outil, CPO Online, permettra *a minima* un accès (à J+1 ou en temps réel selon les données) aux informations suivantes :

- cartographie des réseaux ;
- données de télésurveillance ;
- indicateurs d'exploitation : réparation de fuites et délais d'intervention, volumes mis en distribution, renouvellements des équipements
- documents du service : contrat, RAD, compte-rendu de réunion, tableau de bord trimestriel, fiche navette de renouvellement, etc.

Des *reportings* spécifiques aux besoins de la collectivité seront définis en concertation avec la collectivité en début de contrat.

CHAPITRE 14. GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

Article 80. Garantie à première demande

Dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le délégataire fournit à la collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes d'exploitation du délégataire prévues aux comptes d'exploitation prévisionnels de chaque service pour le premier exercice.

La collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures face à une carence ou un manquement grave du délégataire ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-versement dans les conditions prévues au présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat sauf cas particulier visé à l'Article 91.

Article 81. Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être appliquées après simple constat par la collectivité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités pourront être prononcées dans les conditions fixées ci-après au profit de la collectivité par son représentant, après mise en demeure (sauf en cas de pénalité de retard).

Les pénalités auxquelles s'expose le délégataire sont définies ci-dessous.

	Motif	Montant
P1	Non-remise de documents ou d'informations dans les 15 jours suivant une demande écrite de la collectivité Non-remise de documents contractuels dans le délai imparti Document contractuel incomplet	1 000 € / manquement
P2	Retard de reversement des sommes dues à la collectivité (surtaxe)	0,2 % des sommes dues / jour de retard à compter des échéances de l'Article 64
P3	Non-respect des obligations générales de maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté du patrimoine	1 000 € / manquement constaté
P4	Interruption non-programmée de la fourniture d'eau de plus de 24h consécutives	1 000 € / h d'interruption au-delà de 24h
P5	Non-respect de l'obligation de renouvellement des compteurs	100 € HT / compteur de diamètre ≤ 40 mm âgé de plus de 15 ans 200 € HT / compteur de diamètre > 40 mm âgé de plus de 10 ans Pénalités applicables sur les compteurs actifs à compter du 3 ^{ème} exercice soit 2024

	Motif	Montant
P6	Non-atteinte de l'engagement de performance sur la conformité des analyses	1 000 € / % d'écart par rapport à l'objectif
P7	Non-atteinte de l'engagement de performance sur l'indice de connaissance des réseaux	1 000 € par point d'écart à l'objectif
P8	Non-atteinte de l'engagement sur le taux de relève annuelle des compteurs	500 € / % d'écart par rapport à l'objectif
P9	Non-atteinte de l'engagement sur l'ILVNC	$(ILVNC_{RéelIN} - ILVNC_{RéfIN}) \times 365 \times \text{km réseau} \times 0,15 \text{ €/m}^3 \times \text{coefficient K1}$
P10	Non-respect des engagements sur le délai maximal d'intervention ou de réparation des fuites	500 € / intervention avec délai non-respecté
P11	Non-respect de l'engagement sur le taux de fuite réparées	500 € / % d'écart par rapport à l'objectif
P12	Non-atteinte de l'engagement sur le taux de reversement	Paiement de l'écart entre le montant réellement recouvré et le montant théorique obtenu par application de l'engagement
P13	Non-respect de l'engagement sur les contrôles de branchements	150 € / contrôle non-effectué Contrôlé à mi-contrat (50 % de l'engagement) et en fin de contrat
P14	Non-respect de l'engagement sur le curage, les tests à la fumée, l'inspection vidéo	3 € / ml non effectué Contrôlé à mi-contrat (50 % de l'engagement) et en fin de contrat
P15	Non-saisie ou mauvaise saisie des données sur le portail de l'Agence de l'eau Non-validation de l'autosurveillance entraînant une diminution de la prime pour épuration	Compensation du montant « perdu » par rapport au montant théorique maximum
P16	Débordement d'ouvrage ou rejet au milieu naturel sans épuration lié au dysfonctionnement d'un ouvrage	1 000 € / 12h de débordement (toute tranche de 12h entamée est due)
P17	Non-atteinte de l'engagement sur la conformité de la performance des équipements d'épuration	1 000 € / % d'écart par rapport à l'objectif
P18	Non-atteinte de l'engagement sur les obstructions	1 000 € / obstruction au-delà de l'engagement
P19	Non-atteinte de l'engagement sur l'efficacité énergétique	Nombre de kWh consommés au-delà de l'objectif x tarif moyen du kWh de l'année N-1 (charges du CARE / nombre kWh)
P20	Non-respect des délais d'exécution des investissements	Pour chaque opération listée à l'Article 60 : montant / 52 pour chaque semaine de retard à compter de l'échéance (toute semaine entamée est due)
P21	Non-respect de l'obligation de neutralité	150 € / manquement

Préalablement au recours à ces pénalités, la collectivité informe le délégataire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés et décide de l'application des sanctions.

Toutefois, les pénalités P1 et P2 sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable dès constatation par la collectivité du dépassement des délais. L'application de la pénalité n'exonère pas le délégataire du respect de l'obligation correspondante (remise de document, reversement).

Article 82. Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 83. Déchéance

En cas de manquement grave ou répété du délégataire à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat et de ses annexes présentant un caractère irréversible, la collectivité aura la faculté de prononcer la déchéance du contrat aux torts et griefs du délégataire.

La déchéance est prononcée par la collectivité, après mise en demeure adressée au délégataire, restée sans effet, dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le délégataire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, ce délai ne pouvant excéder 30 jours. La collectivité indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance du présent contrat si le délégataire ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier.

Le délégataire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le délégataire n'a pas remédié à ses manquements, la collectivité pourra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance.

Cette déchéance prendra alors effet à compter du jour de sa notification par la collectivité au délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance et, notamment, les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance, seront supportés par le délégataire.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'Article 89 du présent contrat.

Article 84. Règlement des litiges

En cas de différend dans l'interprétation du contrat, et hormis les cas visés à l'Article 85, la collectivité et le délégataire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à saisir le Président du Tribunal Administratif pour mener une mission de conciliation.

Les éventuels contentieux entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

CHAPITRE 15. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 85. Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire et la formule de révision pourront être soumises à réexamen sur demande de l'une des parties dans les principaux cas suivants :

- si pendant 2 exercices consécutifs il apparaît une différence supérieure à 10% entre le volume global vendu et le volume fixé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour ces 2 exercices ;
- si la valeur des coefficients de révision K_1 ou K_2 a varié de plus de 20 % par rapport à l'année d'entrée en vigueur du contrat ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production, de traitement ou de gestion et d'élimination des boues ;
- en cas de modification substantielle du périmètre de l'affermage ou du contexte législatif ou réglementaire.

Article 86. Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

a. Procédure de révision

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 85 est réunie, accompagné de tous éléments d'argumentaire qu'elle juge pertinents.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision, la procédure de révision est engagée à l'expiration du délai. Si elle ne répond pas dans le délai ou si elle refuse de principe de la révision en motivant son refus, la partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la Commission des trois membres prévue ci-dessous.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent sous 1 mois d'un calendrier de travail et d'un délai pour la faire aboutir qui ne peut être supérieur à douze mois.

Le délégataire met à disposition de la collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service ; il établit notamment une version actualisée du compte d'exploitation prévisionnel faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le délégataire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

La collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le délégataire.

Les termes de l'accord trouvé par les parties sont repris dans un avenant. Les nouvelles conditions financières n'entrent en vigueur qu'une fois l'avenant devenu exécutoire. En aucun cas elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

b. Commission des trois membres

En complément des cas exposés ci-dessus (refus du principe de révision ou non réponse à la demande dans un délai de 1 mois), si un accord n'est pas intervenu un an après le début de la procédure de révision, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le fermier, et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

La décision prise par la commission s'impose contractuellement aux parties. Les nouvelles conditions sont reprises dans un avenant.

CHAPITRE 16. FIN DU CONTRAT

Article 87. Subdélégation et cession du contrat

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation totale ou partielle du service de même que la cession totale ou partielle du présent contrat sont soumises à l'accord préalable de la collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Article 88. Achèvement du contrat

Le contrat prend fin à la date fixée à l'Article 3 ou le cas échéant de façon anticipée selon l'une des modalités suivantes :

- suite à la déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 83 ;
- suite à sa résiliation par la collectivité pour motif d'intérêt général. Elle fait alors connaître son intention au délégataire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Dans ce dernier cas, le délégataire est indemnisé du préjudice subi. Le montant de l'indemnisation sera obtenu par addition :

- de la valeur nette comptable des investissements réalisés par le délégataire pour les besoins du service et non-encore amortis (capital restant dû au terme de l'exercice au cours duquel la résiliation prend effet tel qu'il figure dans le plan d'amortissement joint en annexe ;
- du manque à gagner jusqu'à la fin du contrat, correspondant aux résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Article 89. Remise des biens en fin de contrat

a. Remise des documents relatifs au service

Douze mois au moins avant la fin du contrat, le délégataire remet gratuitement à la collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour. Dans le respect des règles en vigueur concernant notamment la sécurité informatique, la collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ; le fichier des abonnés devra contenir au minimum les éléments prévus par l'Article 13 ;
- le SIG, les plans et documents mentionnés à l'Article 13. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la collectivité sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen du logiciel choisi par la collectivité et sur support papier ;
- les fichiers de la base de données associée à la gestion de la maintenance assistée par ordinateur du service ;
- la liste des abonnements et contrats liés à l'exploitation du service, en précisant toutes les informations nécessaires à leur transfert au profit de la collectivité ou d'un nouvel exploitant
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

En complément, une version à jour de ces documents est remise dans les 15 derniers jours du contrat.

A défaut de remise de ces documents, le délégataire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 81.

b. Télésurveillance et télégestion

Douze mois avant la fin du contrat, le délégataire :

- transmet à la collectivité un schéma de fonctionnement, les protocoles et les modes de communication utilisés, l'historique de la surveillance des installations ;
- autorise la collectivité à effectuer des tests de compatibilité du futur système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- permet à la collectivité de suivre sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continu de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Il lui laisse également la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorise la mise à disposition ponctuelle du système, garantissant la continuité du fonctionnement et notamment des alarmes, dès lors que cela ne cause aucune pour l'exploitation par le délégataire.

Dans tous les cas, celui-ci reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'expiration du contrat.

c. Remise des biens de retour

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'Article 9 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à installer, sont remis à la collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ils sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il s'expose à la pénalité prévue à l'Article 81, sans préjudice du droit pour la collectivité d'exécuter à ses frais les opérations nécessaires.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application d'une pénalité comme prévu à l'Article 81 du présent contrat.

Sauf en cas de fin anticipée du contrat ou de biens dont les parties ont convenu qu'ils ne seraient pas intégralement amortis sur la durée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la collectivité.

d. Remise des compteurs et des données associées

Le délégataire remet à la collectivité les documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et les mesures des volumes consommés par chaque abonné lors de chaque relevé au cours des cinq dernières années.

A défaut, le délégataire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 81.

e. Devenir des biens de reprise

La collectivité bénéficie d'un droit de reprise sur les biens relevant de cette catégorie, définie à l'Article 9. Elle pourra donc les racheter sans que le délégataire puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable en référence à leur valeur vénale, ou à dire d'expert. Le paiement intervient dans les trois mois suivant la cession. En cas de retard, le délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

f. Devenir des biens propres

A l'expiration du contrat, la collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au délégataire.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable en référence à leur valeur vénale, ou à dire d'expert. Le paiement intervient dans les trois mois suivant la cession. En cas de retard, le délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Article 90. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le délégataire demeure, même après la fin du présent contrat, seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises.

Il reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant dans les meilleurs délais tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 91. Libération de la garantie à première demande

La garantie à première demande prévue à l'Article 80 du présent contrat n'est libérée que lorsque la collectivité constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la garantie n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la levée de la garantie ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération de la garantie. Le présent alinéa n'est pas applicable si le délégataire n'a pas transmis préalablement à la collectivité les données lui permettant de procéder aux divers contrôles (ex : respect des engagements de performance, etc.) relatifs au dernier exercice.

Article 92. Reversement du solde de la dotation de renouvellement programmé

Trois mois avant la fin du contrat, le délégataire transmet à la collectivité le récapitulatif des soldes annuels de la DPR et le solde cumulé sur toute la durée du contrat. Si celui-ci est positif, le délégataire en reverse le montant à la collectivité à cette même date.

Si au cours du dernier trimestre du contrat le délégataire engage des opérations de renouvellement relevant du PPR, la collectivité procède à un versement de régularisation dans les trois mois suivant le terme du contrat, sur la base des éléments de décompte communiqués par le délégataire.

Article 93. Continuité du service en fin de contrat

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de l'affermage au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion.

Article 94. Transfert du personnel

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance du contrat en application de l'Article 83, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier comprenant les informations suivantes :

- liste des salariés en CDI ou CDD affectés au contrat depuis au moins 6 mois (en distinguant ceux qui appartiennent à des « services support ») avec indication de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat ;
- effectif équivalent temps plein global et masse salariale correspondante ;
- pour chaque salarié susceptible de transfert en cas de changement d'exploitant, fourniture des documents suivants :
 - contrat de travail ;
 - bulletins de paie des 12 derniers mois ;
 - détail des éléments complémentaires de rémunération de tous types (financiers, avantages en nature, etc.) ;
 - récapitulatif des formations reçues ;
 - fiche médicale d'aptitude.

Le délégataire informe la collectivité de toute modification relative au personnel affecté au service qui pourrait intervenir entre la remise du dossier et l'échéance du contrat.

La collectivité s'engage à assurer la confidentialité des informations nominatives. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans mention nominative.

Article 95. Synthèse des étapes de fin de contrat

En application des articles précédents, le délégataire remet les éléments suivants au cours des derniers mois de contrat.

Etapes	Echéance	Mise à jour	Référence
Documents relatifs au service	6 mois avant la fin du contrat	2 mois après la fin du contrat	Article 89 a
Télésurveillance et télégestion	6 mois avant la fin du contrat		Article 89 b
Etat des biens	1 an avant la fin du contrat	15 derniers jours du contrat	Article 89 c
Compteurs et données associées	6 mois avant la fin du contrat		Article 89 d
Libération de la garantie à première demande	Après constat de complète exécution		Article 91
Etat du solde de renouvellement	3 mois avant la fin du contrat		Article 92
Données sur le personnel	1 an avant la fin du contrat		Article 94

Article 96. Liste des annexes

- Annexe 1. Attestations d'assurance
- Annexe 2. Inventaires des installations
- Annexe 3. Règlement de service
- Annexe 4. Arrêtés règlementaires
- Annexe 5. Bordereau des prix
- Annexe 6. Comptes d'exploitation prévisionnel
- Annexe 7. Composition des formules de révision des tarifs
- Annexe 8. Programmes prévisionnels de renouvellement
- Annexe 9. Modalités d'amortissement des investissements
- Annexe 10. Garantie à première demande

Fait le *14/12/2021*
A Vernet les Bains

La collectivité

Monsieur Patrice ARRO,
Président



Fait le 30.11.2021 | 04:45 CET
A Nîmes

Le délégataire

DocuSigned by:
PEGOUD Vincent
7943F2E93FF0472...

Monsieur Vincent PEGOUD,
Directeur général adjoint France Est

DS
SAUR S.A.S.
11, chemin de Bretagne
92130 ISSY LES MOULINEAUX
France
339 379 984 – RCS NANTERRE